

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Application de l'arrangement multifibres.

154. — 14 février 1979. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'industrie** les mesures qu'il compte prendre pour assurer une application loyale de l'arrangement multifibres et notamment le respect intégral du principe de la globalisation des importations, à défaut duquel l'arrangement risquerait de devenir un jeu de dupes.

Politique à l'égard des écrivains et des artistes.

155. — 19 février 1979. — **M. Jean David** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre et les initiatives qu'il compte prendre ou proposer au Parlement concernant la mise en œuvre d'une politique à l'égard des écrivains et des artistes (développement de la lecture publique, protection de la création, modification des textes législatifs sur la propriété littéraire et artistique, situation fiscale de l'écrivain, rôle de l'édition).

Il attire également son attention sur les graves conséquences qu'entraînera pour l'avenir de la matière littéraire dans notre pays, la récente libération du prix de vente des livres et lui demande de préciser quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour y remédier.

*Dispositions européennes
en matière de normes de sécurité et de protection sanitaire.*

156. — 19 février 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser si les arrêts de la cour de justice des communautés européennes chargée, par les articles 164 et suivants du traité CEE et les articles 136 et suivants du traité CEEA, « d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application » de ces traités, sont régulièrement exécutés dans tous les Etats membres. Il lui demande également de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend donner, pour sa part, aux prescriptions de l'article 2 b du traité CEEA faisant obligation à la Communauté d'« établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application », ainsi qu'à la « délibération » de la cour de justice du 14 novembre 1978, prise en vertu de l'article 103, alinéa 3, du même traité, aux termes de laquelle la Communauté, en tant que telle, doit être partie à la convention en cours de négociation pour fixer, en matière atomique, des normes de sécurité à l'application desquelles la Communauté a mission de veiller.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Politique radiophonique de la France dans le monde.

2389. — 14 février 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien définir la nouvelle politique radiophonique de la France dans le monde.

Allégement des formalités à l'exportation.

2390. — 16 février 1979. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** quelles mesures il compte prendre pour alléger les formalités pour les exportateurs.

Attitude gouvernementale face aux radios libres.

2391. — 16 février 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de venir, sans désespérer, devant le Sénat, expliquer la politique qu'il entend mener au plan des radios dites libres, lui rappelant son engagement à mettre en œuvre des procédures de réflexion dans l'attente d'un dépôt de projet de loi.

Tournée en France d'une équipe de rugby d'Afrique du Sud.

2392. — 17 février 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, à propos de la tournée que les joueurs de rugby d'Afrique du Sud envisagent de faire en France en novembre prochain, à l'invitation de la fédération française de rugby. Le parti communiste en ce qui le concerne s'honore d'être le défenseur conséquent des libertés et des droits de l'homme, quelle que soit leur race, leur opinion politique ou leur conviction religieuse. Il lui rappelle que depuis de nombreuses années, la République sud-africaine a été mise au ban des nations en raison de sa politique d'apartheid, d'où son exclusion de l'ONU, de l'Unesco et du bureau international du travail, etc. Le mouvement sportif international, quant à lui, a exclu l'Afrique du Sud du comité olympique international et de la plupart des fédérations sportives internationales. En outre, la venue en France de ces joueurs lui paraît contredire le communiqué commun signé par le Président de la République et le président de la République de Guinée, le 22 décembre 1978, dans lequel il est précisé que : « les deux chefs d'Etat ont par ailleurs réaffirmé leur hostilité fondamentale à l'apartheid et à la discrimination raciale, et leur volonté de faire prévaloir en Afrique du Sud comme au Zimbabwe, la nécessaire égalité des hommes, qui leur apparaît seule susceptible d'assurer durablement le bien-être de toutes les communautés intéressées ». Au surplus, le 10 février 1979, M. le Président de la République a stigmatisé ce qu'il appelle : « l'intolérable discrimination raciale en Afrique australe ». En conséquence, il lui demande : s'il lui paraît concevable que la France, contrairement aux proclamations officielles, reste l'un des derniers pays à maintenir des relations sportives avec l'Afrique du Sud en dépit du large consensus mondial sur cette question ; s'il évalue bien la responsabilité qu'il prendrait en autorisant cette tournée eu égard aux risques encourus (détérioration des rapports entre notre pays et l'ensemble du mouvement sportif international, en particulier les pays africains) ; quelles mesures il entend prendre pour que soit annulée la tournée en question.

Plan gouvernemental concernant les productions fruitières et légumières.

2393. — 17 février 1979. — **M. Louis Minetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° ses intentions concrètes après l'annonce d'un plan gouvernemental de cinq ans pour les productions fruitières et légumières ; 2° le montant total des crédits affectés à ce plan et les modalités de son application ; 3° les crédits affectés à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces crédits doivent être particulièrement massifs et prioritaires pour répondre aux besoins, à l'action de la région et de sa commission de la production et des échanges. L'effort financier voté lors de l'établissement du budget doit avoir valeur initiative pour les crédits d'Etat attendus.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Professeurs adjoints d'éducation physique : situation.

29173. — 16 février 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des professeurs adjoints et chargés d'enseignement, dans le secteur de l'éducation physique et sportive. Jusqu'en 1975, les maîtres d'EPS étaient formés dans les CREPS (centres régionaux d'éducation physique et sportive) en deux années d'études avec exigence du BEPC. Cette formation qui avait fait ses preuves dans le passé est apparue comme insuffisante et dépassée tant par le niveau du diplôme exigé (BEPC) que par la durée et le contenu des études. En 1975, cette formation a été totalement rénovée et adaptée aux besoins des enfants et des adolescents. C'est ainsi qu'a été créé le nouveau corps des professeurs adjoints d'EPS. Les professeurs adjoints sont désormais formés en trois ans dans les CREPS avec exigence du baccalauréat comme diplôme universitaire. La qualité de cette formation est reconnue par toutes les personnes compétentes et notamment par l'inspection pédagogique. Pour autant, cette qualification n'est pas reconnue au niveau de la rémunération. Les professeurs adjoints assument des responsabilités identiques à celles des autres ensei-

gnants de l'enseignement secondaire (professeurs certifiés, PEGC) et exercent notamment dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports. Or, la rémunération des professeurs adjoints est identique à celle des instituteurs, bien que la formation de ceux-ci ne soit que de deux ans après le baccalauréat. En outre, ils ne bénéficient d'aucun des avantages réservés aux instituteurs : débouchés, promotion, logement, etc. Il lui demande en conséquence : 1° si cette situation ne lui paraît pas anachronique par rapport aux règles de la fonction publique ; 2° quelles mesures il envisage de préconiser pour que cette injustice soit supprimée.

*Constructions de taille réduite édifiées par des particuliers :
critère du seuil de dispense d'un architecte.*

29174. — 16 février 1979. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'aux termes du décret n° 77-190 du 3 mars 1977, le seuil de dispense de l'architecte ou de l'agréé en architecture, dans le cas des constructions de taille réduite édifiées par des particuliers, est basé sur la notion de surface hors œuvre brute. Etant donné que ce critère, ne permettant pas de prendre en compte la diversité des architectures locales, donne des résultats trop différents, d'une région à l'autre, pour ce qui est des surfaces utilisables, il lui demande s'il n'envisage pas de se référer à la surface hors œuvre nette qui est un critère plus neutre à cet égard, et qui permet de déduire les différentes surfaces non aménageables ou ne pouvant être utilisées à l'habitation.

Droits syndicaux : défense.

29175. — 16 février 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos des inadmissibles mesures disciplinaires dont font l'objet un délégué du personnel et deux délégués syndicaux d'un groupe d'assurances (Hauts-de-Seine) à La Défense, entreprise qui est placée sous la tutelle du ministre de l'économie. En violation du code du travail, la direction de cette entreprise a mis à pied ces trois représentants du personnel et les menace d'autres sanctions disciplinaires pour avoir participé, dans le cadre de leur mandat, aux actions revendicatives menées à juste titre par le personnel. Au travers de ces délégués, c'est l'ensemble du personnel qui est frappé. Sa responsabilité étant totalement engagée, il lui demande en conséquence d'user de ses prérogatives pour reporter immédiatement ces mesures qui constituent une atteinte inacceptable à la législation du travail, c'est-à-dire au droit des salariés d'exprimer, avec leurs représentants, leurs revendications.

*Assistants sociaux et travailleurs sociaux :
frais de déplacement.*

29176. — 16 février 1979. — **M. Rémi Herment** a eu le regret de constater que la réponse apportée par **Mme le ministre de la santé et de la famille**, à la question posée sous le n° 27570 du 5 octobre 1978 (réponse du 5 janvier 1979), ne s'applique pas exactement au problème évoqué. En effet, les considérations visant soit l'effectif des assistantes sociales recrutées, soit le taux de participation de l'Etat à leur rémunération, constituent des éléments étrangers à l'affaire. L'auteur, se référant aux intentions manifestées dans la

seconde partie de la réponse, souhaiterait savoir avec plus de précisions si parmi les « solutions plus spécifiques » appelées à « s'inscrire dans le cadre d'une réflexion » ultérieure, est effectivement envisagé l'octroi — admis par le ministère de la santé pour les agents relevant des organismes cités — d'une allocation forfaitaire couvrant les frais de déplacement « intra muros » dans les villes moyennes.

Statut professionnel des conjoints de médecins.

29177. — 16 février 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les sujétions pesant sur les femmes de médecin et lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage la réunion d'une commission de travail chargée d'étudier leur situation et de tracer les perspectives de ce qui pourrait être un statut professionnel des conjointes de médecin.

Professeurs techniques : situation.

29178. — 16 février 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisagerait pas dans le cadre d'un plan d'intégration des professeurs techniques l'accession de ceux-ci au grade de certifié ainsi qu'un recrutement de professeurs techniques adjoints sans nouveau concours spécial. Une semblable mesure lui paraîtrait-elle inconvenante au plan pédagogique.

Collecte de fonds : régularité.

29179. — 16 février 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le développement que semble prendre, sous couvert de publicité dans des brochures spécialisées, la collecte de fonds auprès des commerçants et industriels de la part d'officines agissant téléphoniquement en se référant généralement à des organisations syndicales de fonctionnaires. Il lui demande s'il partage son opinion que de tels agissements sont intolérables et, dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions très fermes pour qu'il y soit mis fin.

*Centres de traitement de jour pour personnes âgées :
situation financière.*

29180. — 16 février 1979. — **M. Paul Malassagne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de sa circulaire en date du 8 janvier 1974, le financement du fonctionnement des centres de traitement de jour pour personnes âgées devait être assuré par les régimes d'assurances maladie, l'aide médicale, la contribution personnelle des personnes bénéficiaires des soins et, éventuellement, des subventions pouvant provenir notamment des collectivités locales. Malgré ces dispositions, il apparaît que la plupart des centres de traitement de jour connaissent des difficultés financières qui ne leur permettent pas de fonctionner dans des conditions satisfaisantes. Aussi lui demande-t-il si ses services ne pourraient pas rechercher des solutions tendant à assurer l'équilibre financier de ces institutions qui donnent toute satisfaction aux personnes qui en sont bénéficiaires.

Travail à mi-temps des fonctionnaires.

29181. — 16 février 1979. — **M. Raymond Brun** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** : que la réglementation en vigueur depuis 1976, en matière de travail à mi-temps des fonctionnaires, autorise ceux-ci à travailler à mi-temps dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade ; que ces dispositions, qui ont pour but de faciliter l'adaptation des agents à la réduction d'activité obligatoire que représente la retraite, semblent n'avoir suscité qu'un très faible intérêt parmi les personnels concernés, en raison de leur caractère peu attractif. Il lui demande si, après trois ans d'application de ces dispositions et en fonction des conclusions qui ont pu en être tirées, il n'estime pas opportun de décider d'une extension de la période de cinq ans ci-dessus, qui pourrait être portée à sept ans, sous réserve que les agents susceptibles d'en bénéficier aient accompli au minimum trente-sept ans et demi de services pour les personnels de la catégorie A (sédentaires).

Financement des entreprises en capitaux de longue durée : salaires convertibles en actions.

29182. — 16 février 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment suggéré l'institution de comptes de prêts associés pour les salariés, lesquels pourraient affecter une partie de leur salaire à un compte courant de salarié convertible en actions.

Financement des entreprises en capitaux de longue durée : remboursement de la TVA.

29183. — 16 février 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant le financement des entreprises en capitaux de longue durée. Il y est notamment indiqué que la longueur des délais de remboursement des crédits de la TVA par le Trésor en ce qui concerne les exportations et les investissements devrait être raccourcie.

Villes nouvelles et rénovées : densité d'occupation des sols.

29184. — 16 février 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant les enseignements à tirer des expériences de villes nouvelles, de création de quartiers et de rénovation urbaine, dans lesquels il suggère que la gamme de densité admise par le plan d'occupation des sols dans les zones d'aménagement concerté soit plus diversifiée.

« Fiscalisation » totale de la participation des employeurs à la construction.

29185. — 16 février 1979. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre du budget** si, comme certaines informations recueillies le laisseraient penser, la « fiscalisation » totale ou partielle de la participation des employeurs à l'effort de construction serait en

préparation dans les services compétents de son ministère. Dans l'éventualité où un tel projet serait envisagé, il tient à signaler les conséquences très graves qui ne manqueraient pas d'en découler, notamment dans la politique de financement des logements sociaux poursuivie depuis des années pour parvenir à la réalisation d'un habitat mieux adapté aux besoins des usagers. La « fiscalisation » priverait en effet les groupements interprofessionnels du logement de ressources qui leur sont indispensables pour exercer le rôle qui leur est dévolu en la matière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir des éléments précis sur les intentions réelles de son ministère sur ce problème.

Communes : recours obligatoire à un architecte.

29186. — 16 février 1979. — **Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'obligation faite aux collectivités locales de recourir à un architecte pour tout projet faisant l'objet d'une demande de permis de construire, et sur ses conséquences financières, notamment pour les plus petites communes. Aussi lui demande-t-elle s'il envisage, dans la perspective du développement des responsabilités locales, d'atténuer la rigueur de la disposition précitée, mesure paraissant d'autant plus concevable que, pour des constructions de faible importance, des dérogations sont d'ores et déjà prévues en faveur des personnes physiques. Elle lui demande également si les communes tenues de satisfaire à l'obligation légale, mais dont le personnel ne comprend ni architecte ni agréé en architecture, peuvent solliciter le concours d'autres communes, disposant de personnels qualifiés.

Hébergement pour personnes âgées en Lorraine : bilan d'étude.

29187. — 16 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par l'association des Amis des universités de Lorraine sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées en Lorraine (Chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme, études, recherche et actions spécifiques).

Structure des transports urbains en province : bilan d'étude.

29188. — 16 février 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association pour le développement des recherches auprès des universités, établissements publics, scientifiques et culturels de Grenoble, sur la structure des transports urbains des provinces (chapitre 37-10, information, méthodes modernes de gestion, étude technique et économique).

Lutte contre la pollution marine : contrôle des navires dans les ports.

29189. — 16 février 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par l'avis adopté par le Conseil économique et social sur la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne. Tout en se félicitant du décret du 24 mars 1978 obligeant les capitaines de navire à indiquer, dès leur entrée dans nos eaux territoriales, la date et l'heure de cette entrée, la position, la route et la vitesse du navire et la nature du chargement, d'autres

formalités, vu la gravité de la menace, semblent souhaitables, et notamment la visite de sécurité aux ports, le maintien d'un contact permanent avec un centre de contrôle et le compte rendu immédiat de toutes avaries matérielles.

Lutte contre la pollution marine : moyens des centres régionaux.

29190. — 16 février 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la pollution marine à l'occasion des événements qui se sont déroulés au large des côtes de Bretagne. Il suggère notamment une meilleure organisation de la lutte contre la marée noire en renforçant les moyens des centres régionaux opérationnels de secours et de sauvetage, antennes placées sous l'autorité des préfets maritimes et en spécialisant dans un rôle d'assistance de sauvetage certaines unités de la marine nationale.

Autoroute A 87 : demande de surseoir à sa réalisation.

29191. — 16 février 1979. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion qu'a suscitée dans les communes de l'Essonne concernées la parution du décret du 28 décembre 1978 portant déclaration d'utilité publique de la section de l'autoroute A 87 entre l'autoroute A 6 et la RN 5. Il lui demande si celui-ci n'a pas l'intention de surseoir à toute décision concernant la réalisation de l'A 87, étant donné, d'une part, les positions récentes qu'il a prises lui-même et, d'autre part, les travaux actuellement engagés sur la mise à jour du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France.

Signalisation sur les routes nationales : bilan d'étude.

29192. — 16 février 1979. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par les établissements Jean Neuhaux concernant les nouveaux dispositifs de signalisation de direction sur les routes nationales (chapitre 35-20 Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation).

Signalisation sur les routes nationales : bilan d'étude.

29193. — 16 février 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société Sécurité et signalisation SA concernant les nouveaux dispositifs de signalisation de direction sur routes nationales (chapitre 35-20, Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation).

Fermeture de l'école Decroly : conséquences.

29194. — 16 février 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de la fermeture de l'école Decroly pour les parents des élèves que celle-ci accueillait. A une époque où fort heureusement les recherches en matière pédagogique sont activement diversifiées, il semble étonnant

que l'Etat n'ait pas cru bon d'encourager une expérience particulièrement intéressante qui avait l'avantage d'être menée dans un établissement public et dont la renommée est internationale. Il souhaiterait connaître les mesures susceptibles d'être adoptées pour apaiser les inquiétudes légitimes des intéressés.

*Région Picardie : date de mise en place
d'un réseau d'assistance technique à l'industrie.*

29195. — 16 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** a pris connaissance avec intérêt du communiqué diffusé à l'issue d'un conseil des ministres du mois de janvier 1979, où **M. le ministre de l'industrie** proposait de mettre en place un réseau d'informations technologiques, un service d'assistance technique auprès des utilisateurs industriels, ainsi qu'un regroupement régional des aides à l'innovation. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle il envisage de mettre en place un réseau d'assistance technique dans la région Picardie. Il serait également désireux de savoir si des organismes de ce type existent actuellement dans la région Picardie et, dans l'affirmative, les moyens dont ils disposent. Il lui demande de préciser si le ministère de l'industrie envisage d'utiliser la compétence d'administrations déjà existantes ou de créer une institution spécifique en Picardie et, dans ce cas, les compétences qui seront requises pour assurer un tel type d'activité.

Spécialistes de stomatologie : valeur de la lettre clé.

29196. — 16 février 1979. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins spécialistes en stomatologie, qui ont à effectuer de façon courante des actes d'odontologie (soins dentaires conservateurs, orthopédie dento-maxillo-faciale, prothèse dentaire et maxillo-faciale) chez des sujets souvent malades ou présentant des problèmes difficiles. Du fait de la création pour les actes d'odontologie des chirurgiens dentistes d'une lettre clé « SCP » dont la valeur actuelle est de 8,40 F, les médecins stomatologistes, dont les études sont plus longues et les responsabilités plus lourdes, qui exécutent des actes théoriquement identiques, se trouvent lésés puisque leur lettre clé « K » ne vaut actuellement que 8,10 francs. C'est pourquoi, depuis dix-huit mois, la fédération des médecins de France et son collège des médecins stomatologistes et chirurgiens maxillo-faciaux attendent la création d'une indemnité technique pour les actes d'odontologie exécutés par les médecins, qui pourrait être ajoutée au K de façon que pour ces actes la somme K + X soit au moins égale à SCP. Cette solution aurait d'ailleurs le double avantage de corriger une infériorité des honoraires conventionnels, que les médecins ressentent comme une injustice, et de ne pas appliquer à ces derniers, contre leur gré, des dispositions réglementaires établies pour les chirurgiens dentistes dont la profession et la convention sont différentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour faire cesser une injustice dont la persistance risquerait d'entraîner une situation de conflit nuisible au bon fonctionnement du système conventionnel.

Satellites : choix.

29197. — 16 février 1979. — **M. Bernard Parmantier** s'inquiète du mystère qui entoure la politique gouvernementale en matière de satellites, du secret dans lequel s'effectuent les travaux et négociations préparatoires au choix futur concernant les matériels (satellites de télécommunication et de télévision), leur utilisation, l'infra-

structure au sol, les maîtres d'œuvre, et demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage de prendre prochainement, dans ce domaine, des décisions sans en avoir informé le Parlement et sans en avoir débattu avec lui ; 2° de bien vouloir faire connaître les critères économiques, culturels et politiques que le Gouvernement envisage de retenir, compte tenu que ses décisions, irréversibles à moyen terme, risquent d'apparaître comme essentiellement techniques ; 3° d'indiquer s'il envisage de rendre publiques les conclusions du rapport Cannac.

Centrale solaire en Corse : choix de Corte.

29198. — 16 février 1979. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** si, en ce qui concerne l'exploitation d'une centrale solaire en Corse, il ne lui apparaît pas souhaitable et logique qu'elle soit construite à Corte, où une université doit être prochainement créée. Cette université pourrait ainsi bénéficier du développement et de l'enrichissement que lui apporterait la formation des chercheurs que cette centrale ne manquerait pas d'attirer.

Corte : construction d'un hôpital.

29199. — 16 février 1979. — **M. Bernard Parmantier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il entre dans ses intentions de construire à Corte un hôpital moderne pour les besoins actuels et potentiels de la ville et de sa région et d'y lier la création d'un institut annexe en pathologie méditerranéenne rattaché à la future université de Corte.

Télévision par satellites : rôle de la SFP.

29200. — 16 février 1979. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** comment des licenciements ont pu être envisagés à la Société française de production (SFP) avant que ne soient connues les décisions importantes concernant le choix des satellites de télécommunication et de télévision que le Gouvernement se prépare à faire en l'absence, semble-t-il, de toutes informations et consultations préalables du Parlement. En effet, si la France lance, dès 1982, un satellite dit de télévision directe et utilise les cinq canaux qui lui sont alloués par les conventions internationales, c'est dès maintenant, même si on se limite à la création d'une quatrième chaîne, que devrait être élaboré le plan de charges complémentaires de production de la SFP qui, dans un premier temps, assurerait le plein emploi de cette société en attendant ses développements ultérieurs inéluctables et nécessairement adaptés aux besoins nouveaux.

Saint-Pierre et Miquelon : sauvegarde de ses intérêts.

29201. — 16 février 1979. — **M. Albert Pen** demande à **M. le Premier ministre** si le fait qu'il n'ait pas cru devoir visiter les îles de Saint-Pierre et Miquelon au cours de son séjour d'une semaine au Canada ne traduit pas un manque d'intérêt marqué pour la dernière terre française d'Amérique du Nord. Sa venue à Saint-Pierre aurait, en effet, manifesté la volonté gouvernementale de ne pas céder aux prétentions canadiennes visant à réduire à sa plus simple expression la zone économique française autour de l'archipel. Dans un contexte économique de plus en plus difficile, marqué par le seul développement de l'administration au détriment des secteurs productifs, les élus locaux craignent l'abandon à terme

de leur territoire, lequel ferait, une fois de plus, les frais d'un arrangement international conclu par-dessus la tête de ses représentants. Il souhaite dès lors qu'il manifeste fermement la volonté du Gouvernement de maintenir les droits historiques de la France sur les bancs de Terre-Neuve et d'en tirer le meilleur parti pour son archipel.

Statut des professeurs adjoints d'EPS.

29202. — 16 février 1979. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le statut des professeurs adjoints d'EPS. Ceux-ci, formés en trois ans dans les CREPS, avec exigence du baccalauréat, sont les enseignants les moins bien payés de France : leur rémunération est identique à celle des instituteurs, alors qu'ils ne bénéficient pas des avantages accordés à ces derniers. Il demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Ecoles de conduite automobile : TVA.

29203. — 16 février 1979. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des écoles de conduite automobile créée par l'adoption de la loi de finances rectificative pour 1978 prévoyant leur assujettissement au régime de la TVA. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette profession libérale ne bénéficie pas de l'exonération à la TVA prévue en faveur de tous les établissements d'enseignement par la 6^e directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, disposition reprise sous la forme d'une deuxième lettre rectificative pour 1978, alors que l'enseignement technique dispensé par ces établissements est une activité fondamentale d'enseignement dont l'intérêt général paraît supérieur à celui d'autres enseignements exonérés tels, notamment, les leçons de chant, de piano, de ski et d'équitation. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de faire pour ne pas pénaliser gravement un secteur professionnel où l'exonération de la taxe sur les salaires ne pourra avoir qu'une incidence réduite sur l'augmentation des prix qui résultera de la nouvelle imposition à la TVA étant donné que 63 p. 100 environ des exploitants d'écoles de conduite travaillent seuls, sans le concours de moniteurs salariés.

Ecoles de conduite automobile : TVA.

29204. — 16 février 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des exploitants d'auto-écoles en ce qui concerne l'application des articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative pour 1978 (loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'enseignement dispensé après le 1^{er} janvier 1979 à des candidats au permis de conduire, qui ont constitué leur dossier d'inscription avant cette date, doit être soumis à la taxe à la valeur ajoutée, étant entendu que le contrat est en partie aléatoire du fait que le nombre de leçons à dispenser est fonction des résultats obtenus par le candidat.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale : projet de transfert.

29205. — 16 février 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Cet organisme de caractère original tant en matière de vieillesse et

d'invalidité qu'en matière de maladie et d'organisation employe actuellement 544 agents à Paris. Son transfert dans le Nord du pays aurait des conséquences désastreuses pour ses employés au niveau de l'emploi et du logement. Il entraînerait des charges financières importantes et des perturbations dans le service public. Par ailleurs, la réalisation d'un tel projet n'aboutirait à aucune amélioration du problème de l'emploi dans le Nord du fait de l'arrivée dans la région des conjoints du personnel. Il aggraverait la situation en région parisienne où compte se maintenir une partie non négligeable des employés. Il lui demande d'une part quel est l'avancement de ce projet, et d'autre part qu'il intervienne afin que le transfert de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines n'ait pas lieu comme le souhaite l'ensemble du personnel concerné.

Personnel communal : création d'un grade d'attaché.

29206. — 16 février 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a reçu de nombreuses doléances de cadres communaux après la publication de l'arrêté du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal. Les organisations syndicales souhaitent donc l'abrogation dudit arrêté et la promulgation d'un texte tenant compte de l'avis de la commission paritaire dont il semble que les observations n'aient jamais été prises en compte. Il lui demande quelle procédure il entend dès lors mettre en œuvre pour respecter l'équité, étant précisé qu'aucune atteinte ne devra être portée au personnel communal exerçant déjà leur activité dans les mairies.

Bilan de santé : extension de la gratuité aux personnes de plus de soixante ans.

29207. — 16 février 1979. — **M. Henri Caillavet** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à plusieurs reprises il a recueilli des observations « a priori » raisonnables tendant à regretter que les personnes ayant dépassé soixante années ne bénéficiaient plus de la gratuité du bilan de santé alors que cet acte médical apparaît indispensable, ne serait-ce que pour prévenir des maladies nécessitant des soins médicaux onéreux. Il lui demande si elle ne pense pas, dans ces conditions, étendre le bénéfice de cette gratuité.

Personnel communal à temps partiel : versement du supplément familial.

29208. — 16 février 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes doivent verser le supplément familial de traitement à leurs agents communaux à temps partiel alors que ce supplément n'entre pas dans le cadre des opérations de compensation prévues par l'article L. 413-5 pour les agents à temps complet. Il lui demande s'il envisage de porter remède à une situation quelque peu inéquitable et, au cas contraire, s'il peut lui indiquer les raisons de sa conduite.

Situation de l'entreprise Chaix de Saint-Ouen.

29209. — 16 février 1979. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'imprimerie Chaix, à Saint-Ouen, pour la réouverture de laquelle les travailleurs, en lutte depuis plus de trois ans, ont pu, au cours de ces dernières années, élaborer des propositions constructives n'ayant jamais reçu l'agrément des pouvoirs publics. Récemment, au cours de la semaine de redémarrage que les travailleurs ont organisée du 13 au 17 novembre 1978, ceux-ci ont fait la démonstration très édifiante que le

potentiel technique de leur usine est parfaitement viable et propre à assurer une production de très haute qualité. Aujourd'hui, conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics d'étudier toute solution permettant la relance de l'entreprise Chaix, l'examen d'un projet concret de redémarrage de l'imprimerie est de nature à réunir autour d'une même table de négociations, y compris les employés, toutes les parties concernées par l'avenir de cette unité de production représentant un élément important de l'industrie graphique nationale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre rapidement pour organiser, dans le but d'aboutir, des négociations réunissant, avec les travailleurs de l'entreprise Chaix, toutes les parties intéressées au règlement de ce conflit sur la base du projet proposé.

Situation des écoles normales.

29210. — 16 février 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude des personnels enseignants des écoles normales à la suite des nombreuses suppressions de postes (21 dans l'académie de Lyon, plus de 650 en France) annoncées dernièrement. Au moment où se prépare un projet de réforme de la formation des instituteurs, les enseignants sont, à juste titre, préoccupés par l'absence de concertation qui préside à cette élaboration. Dans le même temps, le recrutement des élèves maîtres connaît une baisse alarmante. Ces mesures constituent autant de menaces qui pèsent sur l'avenir des écoles normales dont le démantèlement semble actuellement engagé. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'engager avec les organisations syndicales une véritable concertation au sujet de la réforme de la formation des maîtres et, dans l'immédiat, de revenir sur les mesures de suppressions susmentionnées.

Aménagement foncier et urbanisme : gestion des agglomérations.

29211. — 17 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'action pour le progrès économique et social relative aux conséquences sur la politique d'urbanisme des transformations intervenues dans la structure de la gestion des agglomérations depuis le début du VI^e Plan (chap. 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Impôt sur le revenu : fixation du barème en fonction de la hausse des prix.

29212. — 17 février 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir pour les années ultérieures une indexation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de la hausse des prix et non pas une indexation inférieure à celle-ci, ce qui éviterait d'accroître, au fil des années, la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

Lutte contre la fraude fiscale.

29213. — 17 février 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les résultats pour l'année 1978 de la lutte entreprise par son administration contre la fraude fiscale et les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer celle-ci au cours de l'année 1979.

*Indemnité de départ en retraite :
revalorisation de la part non imposable.*

29214. — 17 février 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à améliorer le sort des personnes qui partent à la retraite, permettant notamment la revalorisation de la part non imposable de l'indemnité de départ en retraite ; celle-ci, fixée à 10 000 francs, date en effet de 1957.

Situation de l'enseignement dans le Var.

29215. — 17 février 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés dans le département du Var par les non-remplacements de plus en plus fréquents des instituteurs en congé de maladie. Il est à noter que ce type de situation se multiplie tout particulièrement dans le secteur rural qui se trouve une fois de plus pénalisé. Par ailleurs, des rumeurs inquiétantes circulent concernant la suppression de classes ou la fermeture d'écoles dans certains villages du haut et moyen Var. Il lui demande par conséquent que des mesures soient prises afin que le contingent d'instituteurs remplaçants soit plus important pour que de telles situations ne se renouvellent pas. Il lui demande également de prendre l'engagement de ne plus supprimer ni classes, ni postes dans le milieu rural qui ne cesse de subir des atteintes à ce niveau, entraînant inévitablement la disparition des écoles et le dépeuplement de nos campagnes.

Prise en charge des frais médicaux : choix de la procédure.

29216. — 17 février 1979. — **M. Eugène Bonnet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est autorisé à imposer d'office aux établissements hospitaliers de son département le choix de la procédure de prise en charge forfaitaire des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux personnes âgées, dont le caractère facultatif est cependant expressément prévu par la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 qui institue ladite procédure.

Dotation globale de fonctionnement : répartition.

29217. — 17 février 1979. — **M. Jean-Marie Girault** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacun des départements de la métropole, le montant du potentiel fiscal qui a été retenu en vue de la répartition de la dotation de péréquation attribuée en 1979 au titre de la dotation globale de fonctionnement.

*Régimes de retraites des résistants :
prise en compte de la durée des services.*

29218. — 17 février 1979. — **M. Gaston Pams** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que le décret n° 184 du 9 août 1975 a institué pour les résistants une attestation de durée des services et la circulaire d'application du 17 mai 1976 a précisé qu'un décret interministériel fixerait les conditions dans lesquelles la durée des services serait prise en compte par les régimes de retraites. Or, à la date de ce jour ce décret n'est pas encore paru et certains régimes de retraites ne prennent pas en considération cette attestation. C'est notamment le cas pour les personnels non titulaires de l'éducation nationale, des PTT, de la

police, des préfectures, des communes et en général les agents contractuels des services publics. De ce fait ces retraités subissent un préjudice. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que publication de ce décret intervienne dans les meilleurs délais afin que l'attestation délivrée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants puisse, pour ces catégories de salariés, être prise en considération.

*Education physique dans les classes primaires :
situation des collectivités locales.*

29219. — 17 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, dans laquelle celui-ci a regretté vivement que de nombreuses classes primaires n'offrent aucune heure d'éducation physique aux élèves et que dans de nombreux cas soit sollicité le concours des collectivités locales pour le recrutement de moniteurs communaux spécialisés. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à remédier à cette situation.

*Aménagement foncier et urbanisme de la région Rhône-Alpes :
situation.*

29220. — 17 février 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'étude pour l'urbanisme et l'équipement de la région Rhône-Alpes portant évaluation des besoins en logements aidés par l'Etat au niveau de la région Rhône-Alpes (chapitre 55-41, aménagement foncier et urbanisme).

Activités extrascolaires exercées dans les locaux scolaires : statut.

29221. — 17 février 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème suivant : en période scolaire, les collectivités locales organisent à l'intérieur des établissements scolaires dont elles sont propriétaires un service de distribution de repas entre 11 h 30 et 14 heures ainsi que des activités dirigées entre 17 heures et 18 heures, sous la surveillance d'un agent communal ou d'un enseignant rémunéré par la ville au titre des activités dirigées. Il lui demande si l'on peut considérer que le laps de temps qui s'écoule entre 11 h 30 et 14 heures et 17 heures et 18 heures fait partie des horaires scolaires. Il lui demande si les collectivités locales propriétaires de bâtiments sont considérées comme des organismes étrangers à l'établissement scolaire et doivent passer la convention prévue par la circulaire n° 75-317 du 17 septembre 1975 avec le directeur de l'établissement scolaire. La même question se pose aussi pour l'organisation des réunions de quartier et pour le déroulement des opérations électorales (élections nationales).

Sociétés fermières : récupération de la TVA.

29222. — 17 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre du budget** que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 a fixé les modalités particulières de déduction de la TVA, qui a grevé le coût des équipements appartenant aux collectivités locales

et utilisés par des concessionnaires ou des fermiers. La détermination de la TVA déductible par le concessionnaire ou fermier devait être effectuée par application des dispositions transitoires édictées par décrets parus en 1967 et 1968, et sous sa responsabilité, en vertu de circulaires d'application publiées en 1970. Mais le taux des remboursements, très inégaux, obéissait à un problème d'ordre fiscal, propre à chaque entreprise, si bien que certaines collectivités n'ont pas été en mesure de récupérer normalement la totalité de la contrepartie des droits à déduction. Bien que le Gouvernement ait pris par décret n° 72-102 du 4 février 1972 des dispositions tendant à mettre fin aux phénomènes antérieurs dits « de butoir » la régularisation n'est pas encore intervenue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions et quels délais les collectivités locales pourront obtenir le reversement de la totalité des crédits de TVA transférés aux sociétés fermières en instance depuis de nombreuses années.

Enseignants : modification du régime des mutations.

29223. — 17 février 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le sort réservé aux jeunes professeurs agrégés et certifiés, originaires des Alpes-Maritimes, mutés systématiquement au Nord de la Loire et plus particulièrement dans les académies de Lille, Reims, Nancy et pour de longues années séparés de leur famille. Il lui demande s'il ne peut envisager une modification du régime des mutations qui tienne compte de l'origine des enseignants, Nice étant au bout de la France, de leur temps d'exil et de leur situation familiale.

Titularisation des agents départementaux.

29224. — 19 février 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine, notamment des personnels non titulaires qui remplissent et occupent des emplois permanents, pour certains d'entre eux depuis vingt ans, sans perspective de titularisation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'adoption de dispositions permettant la titularisation d'agents non titulaires départementaux en agents titulaires de l'Etat.

Coopérants : situation sociale.

29225. — 19 février 1979. — **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulière des femmes des jeunes gens effectuant le service national de coopération : elles ne peuvent, actuellement, en effet, percevoir d'allocations pré et post-natales qu'à la condition de résider en France, aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale. Or, un très grand nombre de coopérants sont mariés et leur femme les accompagne dans les Etats où ils sont affectés. Néanmoins, cet argument faisant appel à la situation géographique des intéressés peut être examiné à la lumière de l'article L. 108 du code du service national, qui prévoit que l'aide sociale peut être accordée aux jeunes gens du service national de coopération dans les mêmes conditions qu'à leurs camarades du service militaire, c'est-à-dire selon l'article L. 156 du code de la famille et de l'aide sociale, « qu'ils résident ou non en France », lorsque leurs ressources sont insuffisantes. Les ressources des jeunes gens en question ne sont que l'indemnité, très réduite, qu'ils reçoivent au titre de leur service national. Il convient de noter, parallèlement, que l'article L. 32 bis du code du service national, en ce qui concerne la définition de la qualité des jeunes gens soutiens de

famille, exclut en leur faveur les obligations alimentaires dont leur famille pourrait bénéficier, en vue de l'application à leur cas des dispositions de l'article L. 156 précité du code de la famille. A la lumière de ces observations, il lui demande à quel point sont arrivées les consultations entre les administrations concernées, en vue du règlement de ce problème irritant et vivement ressenti par les appelés volontaires pour la coopération, qui s'estiment lésés par rapport à leurs camarades effectuant le service militaire.

*Règlement du service des eaux :
opposabilité aux titulaires de contrat d'affermage.*

29226. — 19 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun**, considérant que le règlement du service des eaux est, de par sa nature, un acte administratif qui s'impose en permanence au service de distribution d'eau potable comme à l'abonné qui y souscrit, demande à **M. le ministre de l'intérieur**, si tel est son avis, de bien vouloir lui préciser s'il s'applique également au fermier éventuel même si le contrat d'affermage ne le mentionne pas.

Handicapés : application de la loi.

29227. — 19 février 1979. — **M. Jean Cherioux** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les conséquences paradoxales résultant pour certaines personnes ou familles de l'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées se trouvant dans une situation moins favorable par rapport au régime antérieur. C'est ainsi, par exemple, que la réduction des prestations servies aux parents qui percevaient auparavant l'allocation d'éducation spécialisée — remplacée désormais par l'allocation d'éducation spéciale — ressort à 153 francs par mois ; que les parents d'enfants de moins de quinze ans qui percevaient antérieurement l'allocation spéciale versée par l'aide sociale, cumulable avec l'allocation aux handicapés mineurs, ne perçoivent plus que l'allocation d'éducation spéciale et subissent de ce fait une perte allant de 42,50 francs à 229,50 francs. Mais plus grave est l'incidence de la loi d'orientation sur les parents d'enfants de plus de quinze ans ayant besoin d'une tierce personne. Alors qu'auparavant les parents de ces enfants pouvaient, si leurs ressources étaient modestes, percevoir les allocations d'aide sociale aux handicapés adultes y compris la majoration pour tierce personne, ils ne reçoivent plus désormais que l'allocation d'éducation spéciale — 272 francs — assortie, éventuellement, d'un complément de 476 ou 680 francs suivant la catégorie. Ils subissent, de ce fait une réduction qui, pour ceux ayant précédemment vocation aux allocations les plus élevées — en fait ceux dont l'enfant présentait le handicap le plus important et dont les ressources étaient les plus faibles — est supérieure à 2 000 francs par mois. Il est à craindre que cela ait pour conséquence d'inciter les familles ne pouvant faire face aux dépenses afférentes à la rémunération de la tierce personne à recourir en désespoir de cause au placement de leur enfant handicapé, solution regrettable au point de vue humain, onéreux pour la collectivité et enfin contraire à l'esprit ayant inspiré la loi d'orientation du 30 juin 1975. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité de remédier à cette situation.

Exercice du droit syndical dans une entreprise de Clamart.

29228. — 19 février 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes à l'exercice du droit syndical notamment dans une entreprise de Clamart. Ainsi, dans cette entreprise, sept représentants CGT du personnel (délégués, élus du comité d'entreprise) viennent de se

voir infliger des avertissements avec comme motif invoqué le dépassement d'heures de délégation. Une telle sanction, disproportionnée en regard des reproches faits par la direction, ressemble fort à une mesure d'intimidation dans une période de lutte revendicative au sein de l'entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit syndical.

Etrangers expulsés de France : législation.

29229. — 19 février 1979. — **M. Louis Minetti**, se référant à la question écrite n° 43548 déposée par M. Paul Cermolacce, député, le 14 janvier 1978, et à sa réponse du 4 mars 1978, au sujet de la base légale de la détention des étrangers expulsés en instance de départ de France et au décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978, fait observer à **M. le ministre de la justice** qu'avec l'assentiment de **M. le ministre de l'intérieur** il s'est arrogé le pouvoir : 1° d'incarcérer (primitivement à Arenc, dans l'enceinte du port autonome de Marseille) les étrangers qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion ; 2° de les embarquer par la force dans un avion ou dans un bateau à destination d'un pays qu'on peut présumer être leur pays d'origine. Le Gouvernement fonde son droit sur l'article 120 du code pénal. Or, il apparaît qu'aucune disposition de loi n'autorise ces pratiques qui, de ce fait, lui paraissent tomber sous le coup de la loi pénale, sous la prévention de détention arbitraire ou de séquestration ou encore comme violences et voies de fait. Pour tenter de justifier ces pratiques, les ministres de l'intérieur et de la justice ont décidé de substituer les établissements pénitentiaires officiels au « centre d'Arenc » et ont prétendu légiférer par voie de circulaire. Cette circulaire du 21 novembre 1977 ayant été annulée par le Conseil d'Etat, le Gouvernement vient de prendre un décret en Conseil d'Etat (décret n° 78-1154 du 9 décembre 1978) pour s'efforcer de justifier l'application de l'article 120 du code pénal aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. C'est pourquoi il lui demande : 1° si l'article 120 du code pénal, pour autant qu'il légifère en matière d'expulsion, n'est pas explicitement abrogé par l'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ; 2° par voie de conséquence de l'application de l'article 35 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, quel est le texte qui sert de base à l'embarquement par contrainte dans un bateau ou dans un avion des étrangers expulsés.

*Zone industrielle du Plessis-Robinson - Clamart
risques de pollution.*

29230. — 19 février 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** concernant l'implantation dans la zone industrielle du Plessis-Robinson - Clamart (Hauts-de-Seine) d'un atelier qui, selon le propre cahier des charges de l'entreprise qui en est le maître d'œuvre, comporte des risques de pollution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'enquête publique soit prolongée et que des experts soient désignés afin qu'une étude — autre que celle réalisée par l'entreprise concernée — soit effectuée, afin que toutes les garanties soient données aux populations voisines et que l'environnement dans ce secteur ne soit pas une nouvelle fois dégradé.

*Plus-values professionnelles :
calcul pour les petites entreprises.*

29231. — 19 février 1979. — **M. Pierre Jeambrun** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application du paragraphe II de l'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values les petites entreprises dont les recettes n'excèdent pas

les limites du forfait fixé à 500 000 francs bénéficient d'une exonération générale des plus-values professionnelles qu'elles réalisent. Il lui demande : 1° compte tenu que la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les entreprises est différente suivant les branches professionnelles, s'il ne serait pas équitable de calculer hors taxe le chiffre des recettes à retenir ; 2° s'il n'estime pas que devrait être prise en considération dans la détermination de l'assiette de l'impôt éventuellement perçu la durée de l'inscription du bien au bilan de l'exploitation, afin d'établir une distinction entre la revente du « pas de porte » tous les cinq ans parfois à des fins spéculatives et la vente en fin de carrière professionnelle destinée quelquefois à compléter la retraite souvent insuffisante du travailleur indépendant ; 3° s'il n'entend pas, en raison de l'érosion monétaire, indexer le montant du forfait servant de référence au calcul de l'impôt sur les plus-values professionnelles.

*Harmonisation européenne de la TVA :
modalités d'application des affaires en cours.*

29232. — 19 février 1979. — **M. Charles Beaupetit** expose à **M. le ministre du budget** que les dispositions transitoires prises en application de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1978 n° 78-1240 du 29 décembre 1978 harmonisant la législation relative à la TVA avec la sixième directive européenne prévoient que les encaissements qui seront effectués pendant trois ans (soit jusqu'au 31 décembre 1981) au titre des affaires en cours, c'est-à-dire des prestations entièrement exécutées avant le 12 janvier 1979 ou de celles ayant fait l'objet de contrats conclus avant la même date, éventuellement exécutées à cette date, ne seront pas imposables et ne donneront lieu à aucune facturation de la TVA. Toutefois, les nouveaux redevables devront déposer au plus tard le 17 avril 1979 un état récapitulatif des prestations répondant à la définition des affaires en cours. Il lui rappelle que jusqu'à présent, en cas de cession de l'étude ou du cabinet, il appartenait au successeur de terminer le travail, de le facturer au client et de rétrocéder à son prédécesseur la partie « en cours » à la date de la reprise. Il lui demande, cette pratique devant se poursuivre, si en cas de cession pendant la période transitoire du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 le successeur, alors qu'il n'aura déposé aucun état récapitulatif des affaires en cours, pourra facturer la totalité de la prestation fournie à son client en exonération de TVA. Dans le cas contraire, il lui indique que l'assujettissement donnerait lieu à une pénalisation du prédécesseur au moment de la rétrocession, et éventuellement du client lorsque celui-ci ne pourrait pas récupérer la TVA.

Aménagement du rythme scolaire.

29233. — 19 février 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'avis officiel du Conseil économique et social rendu le 15 janvier 1979 sur l'aménagement du temps, notamment quant à l'adaptation des rythmes scolaires.

Paiement des loyers : création éventuelle d'un « fonds de relais ».

29234. — 19 février 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à de récentes informations parues dans la presse, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la création d'un « fonds de relais » susceptible d'assurer le paiement des loyers de locataires en difficulté dans le cadre de la mise en œuvre, selon ses propres termes, d'une « politique de l'usager ».

Sentiers de grande randonnée : dépôt d'un projet de loi.

29235. — 19 février 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à la question écrite n° 26302 (JO, Débats du Sénat, du 18 octobre 1978), demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de préparation et de dépôt d'un projet de loi visant à la préservation des chemins ruraux. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui indiquer les perspectives essentielles de ce projet de loi qui intéresse à juste titre de nombreuses communes.

*Fonctionnaires disposant d'un logement de fonction :
accession à la propriété.*

29236. — 19 février 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant à sa question écrite n° 24184 relative à la situation des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction et obligés de l'occuper, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de l'informer sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement lorsqu'un fonctionnaire logé par nécessité de service et accédant à la propriété utilise la possibilité offerte par l'article R. 330-50 A 12 ou les possibilités présentées successivement par les alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 331-41 du code de la construction et de l'urbanisme.

*Agents des services extérieurs de la coopération :
situation contractuelle.*

29237. — 19 février 1979. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le grave préjudice subi par les agents des services extérieurs de son département recrutés localement ou par ceux dont le conjoint exerce sur place une activité professionnelle. En raison du refus du contrôleur financier d'apposer son visa sur les contrats en cours d'établissement ou de renouvellement, il lui demande s'il est exact que ce refus soit motivé par une interprétation particulièrement restrictive et rigide des articles 6 et 14 de l'arrêté du 26 septembre 1978 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 7 octobre 1978, p. 7822) par le ministère du budget. Il attire son attention sur l'urgence de cette question, les intéressés étant privés de toute rémunération, c'est-à-dire de moyens normaux d'existence depuis le 1^{er} janvier, alors qu'ils assurent effectivement leur service. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires ou définitives qu'il a prises ou envisage de prendre afin de faire prévaloir l'interprétation de son département qui est manifestement conforme à l'intention du législateur.

*Agents des services extérieurs de la coopération :
situation financière.*

29238. — 19 février 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** que le contrôle financier du ministère de la coopération refuse de viser les contrats en cours d'établissement ou de renouvellement concernant les agents des services extérieurs de nationalité française recrutés localement ou dont le conjoint exerce sur place une activité professionnelle. Ce refus serait motivé par une divergence d'interprétation concernant l'article 5 du décret n° 67-290 du 29 mars 1967 et les articles 6 et 14 de l'arrêté du 26 septembre 1978 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 7 octobre 1978, p. 7822) entre le ministère du budget et le ministère de la coopération. Il lui expose que ces textes sont pourtant clairs et précis, l'article 14 de l'arrêté du 26 septembre 1978 prévoyant au surplus

que l'indemnité de résidence allouée aux personnels visés à l'article 6 dudit arrêté en service au 26 septembre 1978 sera calculée conformément aux dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 à compter du 1^{er} septembre 1978. Il lui expose que ce refus a pour effet de priver les intéressés de toute rémunération et, par conséquent de moyens normaux d'existence depuis le 1^{er} janvier 1979 alors qu'ils ont accompli normalement leur service. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une interprétation exacte et humaine des textes ne devrait pas l'emporter sur un formalisme juridique ou financier excessif, inspiré en réalité par un souci d'économies budgétaires contraire à l'intention du législateur et d'une manière générale à la politique de coopération du Gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais s'agissant d'un problème d'une extrême urgence. On ne saurait admettre en effet que des personnels restent de longs mois dans l'incertitude sur les conditions de leur emploi et de leur rémunération. Toute mesure dilatoire porterait atteinte en l'espèce à l'égalité des citoyens devant la loi.

*Retraités français résidant à Madagascar :
versement d'une indemnité.*

29239. — 19 février 1979. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** que les Français titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite ou d'invalidité résidant à Madagascar percevaient jusqu'au 1^{er} juillet 1978 une indemnité temporaire égale à 35 p. 100 du montant principal de la pension et ce par application du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954. Cette indemnité n'est plus versée aux intéressés qui n'ont connu cette mesure que lors des échéances de paiement de juillet 1978. Il lui rappelle que cette majoration servie depuis plus de quarante ans avait été établie pour compenser en partie la différence de valeur du franc malgache alors doublée par rapport au franc métropolitain. Il lui expose que la suppression brutale de l'indemnité représente une imputation notable du pouvoir d'achat des intéressés. Il en résultera de graves difficultés matérielles pour plusieurs d'entre eux qui seront ainsi injustement pénalisés du seul fait de leur résidence dans des Etats dont certains font toujours partie de la Communauté aux termes de l'article 86 de la Constitution ou dans d'autres Etats liés à notre pays par des accords de coopération. Cette mesure constitue une discrimination à l'égard des Français de l'étranger âgés alors qu'une série de mesures sociales récentes tend à améliorer la situation des personnes âgées en France et que le décret susvisé reste en vigueur à la Réunion. Il s'agit également d'une mesure manifestement incompatible avec la politique d'amélioration du sort de nos compatriotes expatriés entreprise par le Gouvernement et préconisée par le Président de la République. Il lui demande en conséquence s'il est exact que la suppression de cette indemnité ait pour objet d'inciter les intéressés à retourner dans notre pays et de réduire ainsi le nombre de nos ressortissants dans ces Etats. Il lui demande également sur quelles bases juridiques est fondée cette mesure, et notamment si le décret susvisé a bien été abrogé. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux sérieux inconvénients évoqués.

*Agents non titulaires de la fonction publique :
extension du bénéficiaire de la pré-retraite.*

29240. — 19 février 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur**, sur le fait que l'accord national interprofessionnel du 23 juin 1977 a créé en faveur des salariés âgés de soixante et plus, démissionnaires de leur emploi, une garantie de ressources souvent appelée « pré-retraite ». Or, sont éliminés de cet accord les agents non titulaires de la fonction publique et des collectivités locales : ne bénéficiant pas du statut de fonctionnaires,

Ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et ne peuvent prendre leur retraite qu'à soixante-cinq ans. Pourtant, les agents non titulaires de la fonction publique ont pu bénéficier des 90 p. 100 d'indemnisation en cas de chômage économique, par le décret d'avril 1975. Il lui demande s'il n'y a pas une injustice à les écarter du bénéfice de la pré-retraite.

Produits alimentaires : inscriptions obligatoires sur les emballages.

29241. — 19 février 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le décret du 12 octobre 1972, stipulant que les indications obligatoires figurant sur les emballages des produits alimentaires soient « inscrites en caractères apparents et regroupées sur une partie de l'emballage de manière à être facilement visibles dans les conditions habituelles de présentation ». Il lui demande en conséquence : 1° si ses services ont effectué des enquêtes pour vérifier l'application de ce décret ; 2° dans l'affirmative, quelles ont été leurs conclusions.

*Vœux émis par le conseil d'hygiène :
prise en compte du Gouvernement.*

29242. — 19 février 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème des vœux émis par le conseil d'hygiène et lui demande : 1° combien de vœux n'ont pas été pris en compte en 1977 et 1978 ; 2° s'il s'agit d'une mesure provisoire ou définitive ; 3° dans le cas du vœu défavorable, concernant l'emploi de sacs plastiques pour cuisson au four, quelles raisons ont poussé les pouvoirs publics à l'ignorer, et cela a-t-il été décidé après une enquête rigoureuse.

Plans d'aménagement des plages : position du Gouvernement.

29243. — 19 février 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'un des aspects du rapport publié en 1977 par la Documentation française contenant les conclusions de la commission chargée d'étudier les loisirs en France : celui de la nécessité d'élaborer « une politique des plages ». Ce rapport estimait que l'action des pouvoirs publics devrait porter sur deux points principaux : 1° dresser un programme définissant les secteurs de côtes à ouvrir, à aménager ou à tenir à l'écart de la fréquentation balnéaire ; 2° élaborer des « plans d'aménagement de plage... aussitôt qu'une fraction de celle-ci doit être concédée ou louée à un « plagiste ». Le dépôt de ce plan auprès de la direction départementale de l'équipement permettrait de s'assurer du non-dépassement des périmètres autorisés, qui constitue de plus en plus fréquemment une cause de litiges entre plagistes et vacanciers ». Il lui demande en conséquence : 1° quels enseignements les pouvoirs publics ont tiré de ce passage du rapport ; 2° si ses services ont commencé à dresser ce « programme définissant les secteurs de côte à ouvrir, à aménager ou à tenir à l'écart » ; 3° quelle est la position de ses services sur « l'élaboration de plans d'aménagement de plage ».

Pensions militaires d'invalidité : réduction éventuelle.

29244. — 19 février 1979. — M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une modification éventuelle de la législation des pensions militaires d'invalidité. Des projets d'origine gouvernementale préconiseraient la réduction et la fiscalisation du montant des pensions des blessés et invalides

de guerre, notamment par l'instauration de nouveaux plafonds pour leur calcul, et par le blocage des pensions les plus élevées. De telles réformes seraient ressenties comme une atteinte grave portée aux droits des survivants des massacres et des tortures et engendreraient une injustice intolérable. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces projets de réduction des pensions des blessés et invalides de guerre sont à l'étude ou dans une phase de décision et si le Parlement en sera saisi.

Suppression éventuelle de classes dans le département de l'Isère.

29245. — 19 février 1979. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive émotion suscitée dans le département de l'Isère à la suite de l'annonce faite par l'inspection d'académie de la suppression possible de 204 classes à la prochaine rentrée scolaire. Ces projets de fermeture ont été annoncés sans concertation avec les municipalités, les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves. S'ils devaient aboutir ils entraîneraient une nouvelle dégradation de la qualité de l'enseignement public du fait de la limitation de la scolarisation des enfants en maternelle, de l'impossibilité d'abaisser les effectifs et de remplacer les enseignants, des atteintes portées à la scolarisation en milieu rural. Il lui demande en conséquence que les mesures prévues ne soient pas appliquées.

Education physique et sportive : situation des professeurs adjoints.

29246. — 20 février 1979. — M. Hubert d'Andigné s'étonne auprès de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs du faible niveau des rémunérations perçues par les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive compte tenu, d'une part, de la qualification requise (trois ans de formation après le baccalauréat) et, d'autre part, des responsabilités qu'ils assument (comparables à celles des enseignants de l'enseignement secondaire : professeurs certifiés, professeurs d'enseignement général de collège). Leur rémunération est identique à celle des instituteurs dont les études sont plus courtes d'un an et qui bénéficient du droit au logement ou de l'indemnité représentative. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour revaloriser la situation de ces personnels.

Autoroute A 26 en Picardie : conséquences sur l'environnement.

29247. — 20 février 1979. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par l'association de discipline d'aménagement et d'architecture concernant l'établissement d'éléments quantifiés et fixés géographiquement concernant les effets d'entraînement de l'autoroute A 26 en Picardie (chapitre 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

Refonte de la signalisation de direction sur autoroutes.

29248. — 20 février 1979. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la Société anonyme Morin Signalisation concernant la refonte de la signalisation de direction sur autoroutes (chapitre 35-20. — Routes et circulation routière, entretien et exploitation).

Plans d'aménagement ruraux : conclusions d'une étude.

29249. — 20 février 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée à sa demande en 1977 par la fondation pour la recherche sociale concernant l'adéquation « entre pays » et unités réelles de la vie locale (chapitre 51-60, art. 50. — Etude sur les plans d'aménagement ruraux).

Concours pour le recrutement d'inspecteurs : résultats d'une enquête.

29250. — 20 février 1979. — **M. Léon Eeckhoutte** demande à **M. le ministre de l'éducation** si l'enquête concernant les conditions de déroulement du concours pour le recrutement d'inspecteurs de l'information et de l'orientation scolaire, et dont l'ouverture avait été annoncée dans sa réponse à la question écrite n° 25967 posée le 11 avril 1978 et parue au *Journal officiel*, Débats du Sénat, du 11 mai 1978, est terminée et s'il peut lui en communiquer les résultats.

Délivrance du permis de chasser : simplification administrative.

29251. — 20 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la question n° 27117 qu'il lui avait posée le 26 juillet 1978 concernant la recherche d'une simplification des formalités administratives pour la validation annuelle du permis de chasser. En effet, l'obtention du visa du permis de chasser nécessite chaque année pour un rural environ quarante kilomètres de déplacements. Cette façon de procéder occasionne un gaspillage d'énergie et une complication administrative inutile imposée aux maires et aux usagers, contrairement aux directives émanant des plus hautes instances de l'Etat encore rappelées récemment. La réponse qui lui a été faite le 2 octobre 1978 ne lui donne pas satisfaction. Il est en effet difficile de faire admettre qu'un projet de loi soit nécessaire pour régler un problème aussi simple. Il lui demande, en conséquence, si les administrations compétentes ne peuvent pas, avant l'ouverture de la prochaine campagne de chasse, simplifier la réglementation en vigueur afin de faciliter le travail des maires et les formalités à remplir par les chasseurs. Il suffirait, par exemple, que le maire retienne le permis de chasser confiant le volet mobile au chasseur pour que celui-ci aille chercher en même temps ses deux catégories de timbres.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Aménagement du territoire : création d'emplois locaux.*

28540. — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère de prendre des mesures pour réduire les déracinements et conserver à l'homme son envi-

ronnement et sa culture en affirmant notamment, dans la politique d'aménagement du territoire, le principe selon lequel l'emploi devrait aller vers les populations et non plus les populations vers l'emploi, en formant sur place la main-d'œuvre locale pour l'adapter à ses nouvelles fonctions, en encourageant la création dans les régions défavorisées d'usines créatrices d'emplois locaux, en stimulant le développement d'unités industrielles et tertiaires de taille moyenne, en favorisant le fractionnement des grandes concentrations industrielles existantes en établissements de dimension plus humaine. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Le principe selon lequel « l'emploi doit aller vers les populations et non les populations vers l'emploi » est un objectif constant de l'aménagement du territoire, à la réalisation duquel concourt l'ensemble de la politique gouvernementale, et notamment dans les divers domaines évoqués par l'honorable parlementaire. 1° En ce qui concerne la formation, tant professionnelle qu'universitaire, tout le territoire est équipé en centres de formation d'apprentis, la formation professionnelle continue (par nature liée aux emplois existants et proches des demandeurs) est développée, les écoles d'ingénieurs sont décentralisées, les instituts universitaires de technologie se multiplient, la carte universitaire établit une large répartition des unités d'enseignement. 2° La décentralisation industrielle, qui fut aux origines de l'aménagement du territoire, demeure une priorité nationale, malgré les sollicitations contraires, particulièrement pressantes en une période de crise où toutes les régions, y compris la région d'Ile-de-France, ressentent vivement la pénurie d'emplois. Cette priorité, dont bénéficient d'abord les régions moins industrialisées de l'Ouest et du Sud-Ouest ainsi que les zones de conversion industrielle du Nord et de la Lorraine, s'est trouvée renforcée et précisée dans son application géographique, par la mise en place du fonds spécial d'adaptation industrielle (conseil des ministres du 6 septembre 1978) destiné à aider particulièrement les entreprises qui créent des emplois dans les régions défavorisées par un sinistre affectant tel ou tel secteur de l'économie. 3° Quant aux unités industrielles de taille moyenne, elles sont l'objet d'une action du ministère de l'industrie depuis 1970. Cette politique en faveur de la PMI est aujourd'hui directement animée par M. le secrétaire d'Etat à la PMI. Elle a fait l'objet de plans annuels en 1976, 1977, et 1978, comportant aussi bien des mesures à caractère national que des conventions régionales associant à l'action publique les assemblées consulaires et les milieux professionnels. Cela dit, l'application du principe rappelé par M. Salvi et dont plusieurs aspects viennent d'être précisés, pour positive qu'elle soit, ne doit pas devenir pour autant une règle rigide d'aménagement du territoire. En effet, et d'abord parce que l'évolution technologique s'y oppose. Même si les progrès des transports et des télécommunications donnent plus de souplesse à la localisation des activités industrielles, certaines contraintes physiques demeurent, qui modèlent notre géographie économique. D'autre part, il est difficile de concevoir, et il ne serait pas souhaitable que se réalise une immobilisation définitive et finalement conservatrice des hommes et des activités sur le territoire, leur mobilité est au contraire nécessaire. Elle est un aspect de la vie même de l'économie et de la société. Il convient cependant de l'organiser pour qu'elle s'accompagne non pas d'une détérioration mais d'une amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes concernées.

Construction de bureaux : bilan d'étude.

28604. — 3 janvier 1979. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement)** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions d'une étude entreprise en 1975 concernant la construction de bureaux par agglomération de 1965 à 1980 (imputée au chapitre 65-01, fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire). (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Les résultats de l'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ont été publiés en 1977 par la Documentation française, dans la collection « Travaux et recherches de perspectives » de la Datar, sous le titre : « Bureaux en province, perspectives ». Les renseignements disponibles au moment de la réalisation de l'étude n'avaient pas permis d'intégrer aux calculs prévisionnels les effets de la crise survenue en 1974 ni ceux des mesures spécifiques de décentralisations prises par le Gouvernement depuis cette date. Aussi, la Datar a-t-elle demandé à l'association Bureaux-Provinces et au Bureau d'Informations et de Prévisions économiques (BIPE) d'effectuer de nouvelles prévisions sur la base de données économiques et politiques plus récentes. Pour la période de 1975 à 1978, cette actualisation fait ressortir deux points importants : d'une part, la chute brutale de la construction de bureaux sur l'ensemble du territoire, le niveau passant de 3,4 millions de mètres carrés en 1975 à moins de 2 millions en 1978 ; d'autre part, une évolution suffisamment contrastée entre la région Ile-de-France et la province pour que l'on puisse parler d'un rééquilibrage géographique ; alors qu'en région parisienne on a construit en 1978 trois fois moins de bureaux qu'en 1975, en province, la régression de la construction n'a été que de 25 p. 100. Pour ce qui concerne les perspectives, les indicateurs permettent de prévoir, dès 1979, un palier dans la régression et, à partir de 1980, un début de reprise touchant l'ensemble des régions, la part de la province continuant à s'accroître. Ces résultats et ces prévisions sont sans doute à mettre à l'actif de la politique d'aménagement du territoire et sont un encouragement à poursuivre et à accentuer les actions d'incitations et de contrôle qu'elle met en œuvre.

Prime de localisation des activités tertiaires : conditions de paiement.

28676. — 3 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité de modifier les conditions de versement de la prime de localisation des activités tertiaires en prévoyant l'étalement de ce paiement, notamment par un acompte pouvant être versé aux entreprises dès l'acceptation de leur dossier, selon les recommandations du comité interministériel d'aménagement du territoire du 17 juillet 1978. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication du décret susceptible de modifier les conditions de paiement de la prime de localisation des activités tertiaires. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Le décret relatif aux conditions de paiement de la prime de localisation des activités tertiaires (PLAT) a été signé le 27 décembre 1978 et il permet désormais de verser, peu après la décision d'octroi de la PLAT, un acompte qui peut représenter le tiers de l'aide totale. Cette disposition répond à la préoccupation de l'honorable parlementaire quant à l'étalement du paiement de la prime.

Recherche.

Ecoles d'ingénieurs : insuffisance de l'effort de recherche.

27990. — 7 novembre 1978. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** qu'un rapport remis à son prédécesseur en janvier 1978 et qui aurait été confirmé par un colloque organisé à Grenoble en septembre dernier mentionne que vingt à vingt-cinq écoles françaises d'ingénieurs seulement ont réellement des activités de recherche, alors qu'il y a 430 écoles d'ingénieurs en France. Selon ce même rapport, l'insuffisance de recherche des écoles d'ingénieurs serait préjudiciable à une bonne formation des cadres scientifiques de l'industrie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il partage ce point de vue et, dans l'affirmative, quelles mesures lui semblent devoir être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des travaux menés en 1978 par la DGRST en liaison avec le comité consultatif de la recherche scientifique et technique sur la recherche dans les écoles d'ingénieurs, trois idées ont été dégagées : 1° il est souhaitable de maintenir et de renforcer les pôles d'excellence actuels (environ 20 établissements qui ont atteint la masse critique) ; 2° il est nécessaire de relever le niveau de la recherche dans un certain nombre d'autres écoles (une dizaine) où des potentiels existent ; 3° il faut développer fortement les liaisons entre les autres établissements et des pôles universitaires où existe une recherche de bon niveau. 1° En ce qui concerne le premier point, les laboratoires de qualité reçoivent des soutiens conséquents de l'enveloppe recherche, soit directement comme les écoles des mines, soit par l'intermédiaire de l'association au CNRS du fonds

de la recherche (20 millions de francs par an) ou de l'action propre de la mission de la recherche du ministère des universités. On peut donc considérer que les conclusions du comité sont suivies d'effet. Les écoles dont il est question sont par exemple l'école polytechnique, les écoles des mines, les INSA de Lyon et Toulouse, les instituts nationaux polytechniciens de Grenoble et Toulouse, l'école centrale lyonnaise... 2° Pour les écoles du deuxième type, le problème essentiel est d'augmenter leur personnel de recherche de qualité en même temps que de structurer leurs laboratoires. Les statuts très divers de ces écoles ne facilitent pas la recherche de solutions ; le rattachement au ministère des universités de certaines d'entre elles permet toutefois d'ouvrir les postes nécessaires et de les préparer à rentrer dans la première catégorie. Le ministère des universités est donc l'artisan principal de cette transformation nécessaire. 3° S'agissant des autres écoles, l'existence en leur sein de laboratoires de qualité a des effets bénéfiques sur la qualité des enseignements et est de nature à bien préparer les jeunes ingénieurs à la démarche scientifique. Le secrétariat d'Etat à la recherche considère que dans un premier temps il convient de favoriser leur association locale ou régionale avec des laboratoires publics ou privés existants. Ainsi ces écoles pourront-elles bénéficier des travaux qui y sont accomplis pour renouveler leurs enseignements. Ce n'est qu'après le développement de ces contacts et l'expression par les intéressés de besoins scientifiques en matériel ou en personnel que les différentes instances administratives pourront intervenir efficacement. Chaque année, quelques écoles effectuent ce regroupement d'efforts ; on peut citer par exemple l'école des ponts-et-chaussées qui ne dispose pas de laboratoires propres et qui s'est associée avec une université et deux autres écoles.

AFFAIRES ETRANGERES

Situation en Guinée équatoriale : politique française.

28803. — 16 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation douloureuse que vit le peuple de Guinée équatoriale alors même que la France est le seul pays occidental à entretenir des relations diplomatiques avec cet Etat. Ne lui paraît-il pas que la place privilégiée tenue par la France en Afrique ne saurait souffrir une trop grande discrétion sur l'absence de toute liberté fondamentale en Guinée équatoriale. La mission de l'ONU expulsée en 1973, l'ambassade des USA fermée en 1976 ainsi que le siège de l'OUA, les relations commerciales et techniques avec l'URSS et Cuba interrompues créent, semble-t-il pour la France, une ambiguïté politique et économique. Il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons pour lesquelles nous croyons devoir maintenir une présence diplomatique en Guinée équatoriale et éventuellement les motifs économiques de celle-ci dans un pays dont une grande partie de la population, depuis 1969, a dû s'exiler ou souffrir des arrestations et de redoutables condamnations.

Réponse. — La France n'est pas le seul pays occidental qui entretient des relations diplomatiques avec la Guinée équatoriale. En effet, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne ont des relations diplomatiques avec ce pays, même si la France est actuellement la seule puissance occidentale à être représentée par un ambassadeur résidant à Malabo. Notre pratique politique constante qui est d'entretenir des relations avec les Etats et non avec les Gouvernements contribue à rompre l'isolement dont le Gouvernement de Malabo est l'objet sur la scène internationale. Nos relations économiques et culturelles avec la Guinée équatoriale sont au surplus d'un niveau très modeste.

AGRICULTURE

Identification pérenne des bovins : généralisation.

26574. — 2 juin 1978. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives des échéances de publication des textes réglementaires tendant à définir les conditions de l'identification pérenne des bovins généralisée à l'ensemble du territoire national.

Réponse. — Les textes réglementaires définissant les conditions de l'identification permanente et généralisée du cheptel bovin à l'ensemble du territoire métropolitain, pris en application du décret du 23 mars 1978 (JO du 25 mars 1978) ont été préparés en liaison avec les organisations professionnelles agricoles concernées. A ce jour, six arrêtés d'application de ce décret ont été publiés au *Journal officiel* permettant la mise en place complète du dispositif. Des réunions avec tous les professionnels intéressés sont conduites

par mes services en vue d'étudier les modalités pratiques d'établissement et de retour des informations d'abattage à l'éleveur. Trente départements ont obtenu l'agrément de leur programme. Ils représentent plus de 50 p. 100 du cheptel bovin national. Les agréments sont prononcés au fur et à mesure que parviennent dans mes services les demandes des organismes départementaux concernés par cette mesure.

Narbonne : suppression de la station œnologique.

27189. — 4 août 1978. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les informations publiées par la presse intéressant la suppression de la station œnologique de Narbonne sont exactes. Il attire son attention sur les graves difficultés qui se manifesteraient si un tel fait devenait réalité. Il signale combien est indispensable cette station qui rend de grands services à l'agriculture en général et à la viticulture en particulier.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur l'éventuelle suppression de la station œnologique de Narbonne, qui engendrerait de graves difficultés eu égard « aux grands services que celle-ci rend à l'agriculture en général et à la viticulture en particulier ». La station de Narbonne ne sera pas fermée. En effet, dans le cadre d'une restructuration au sein de l'INRA et afin de donner une nouvelle impulsion aux recherches dans le domaine viti-vinicole, la recherche œnologique sera concentrée dans un souci de mieux faire profiter la viticulture des progrès accomplis en la matière. C'est pourquoi certains chercheurs, et parmi eux ceux de la station de Narbonne, pourront être regroupés progressivement au sein d'une unité de recherche à Montpellier. Mais le domaine expérimental de Pech Rouge restera le centre d'expérimentation d'œnologie utilisé par les chercheurs de Montpellier. La station de Narbonne gardera pour le moment les moyens d'analyse automatique qu'elle continuera à mettre à la disposition des viticulteurs de la région ainsi que l'équipe travaillant sur les eaux résiduaires. Loin de remettre en question l'utilité de la station de Narbonne, ce transfert de quelques chercheurs s'accompagnera d'un renforcement du potentiel de recherche de cette station : c'est dans ce sens qu'il faut comprendre la construction d'une cave expérimentale à Narbonne réalisée actuellement par l'INRA et qui pourra être utilisée par l'ensemble des chercheurs de l'INRA s'occupant d'œnologie.

Jardins familiaux : parution des textes d'application de la loi.

28303. — 1^{er} décembre 1978. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets pris en Conseil d'Etat prévus à l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. Ces décrets doivent notamment régler les modalités d'application de cette loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

Jardins familiaux : décrets d'application de la loi.

28361. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Coudert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les décrets d'application de la loi du 10 novembre 1976 (76-1022) relatifs à la création et à la protection des jardins familiaux n'ont pas encore été promulgués à ce jour malgré plusieurs séances de travail préparatoires entre les services du ministère et les représentants des associations intéressées. Cette loi ayant soulevé de grands espoirs parmi les exploitants des jardins familiaux, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle ces décrets d'application seront promulgués.

Protection des jardins familiaux : décrets d'application de la loi.

28559. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux

a été établi en liaison avec les ministres cosignataires. Il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sa publication interviendra très prochainement. Il est à souligner que le budget du ministère de l'agriculture pour 1979 a prévu l'inscription d'un crédit d'un million de francs pour favoriser la création et la protection des jardins familiaux.

Prix de la viande bovine : montants compensatoires.

28704. — 4 janvier 1979. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile du marché de la viande bovine. Il lui rappelle l'urgence nécessaire des mesures propres à favoriser le relèvement des cours à la production et lui demande, en particulier, quelle action le Gouvernement entend mener pour obtenir la suppression immédiate des montants compensatoires, le rétablissement des normes de production et de commercialisation identiques dans tous les pays de la Communauté européenne, le relèvement des prix d'orientation et d'intervention de la campagne 1979-1980 basés sur l'évolution réelle des coûts de production et l'application des contrats ONIBEV aux circuits de commercialisation en vif.

Réponse. — Le Gouvernement français, conscient des difficultés rencontrées par les éleveurs de viande bovine, a demandé à la commission des communautés de prendre les mesures nécessaires au redressement de cette situation. C'est ainsi qu'ont été décidées : 1° à compter du 1^{er} novembre 1978 : l'augmentation des restitutions à l'exportation ; 2° à compter du 6 novembre 1978 : d'une part, la reprise des achats à l'intervention sur les bœufs « O », qui ont permis à l'ONIBEV d'acheter 6 300 tonnes de viandes de cette catégorie à la fin décembre ; d'autre part, la mise en place d'une opération de stockage privé sur les quartiers arrière ayant eu pour conséquence l'entrée de près de 12 500 tonnes de cette catégorie de viande dans les entrepôts frigorifiques durant cette même période ; 3° à compter du 18 décembre 1978 : une reprise de l'intervention sur les jeunes bovins « R ». Enfin, le Gouvernement est déterminé à obtenir des instances communautaires, dans les meilleurs délais, la suppression des montants compensatoires monétaires afin d'éliminer les distorsions de concurrence dans ce secteur.

ANCIENS COMBATTANTS

Délai de présomption d'origine pour l'amibiase.

28300. — 30 novembre 1978. — **M. Pierre Vallon**, à la suite des réponses faites à diverses questions écrites et au débat intervenu à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour 1979 sur le problème du délai de présomption d'origine pour l'amibiase notamment, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître la teneur des instructions données aux centres de réforme pour que celui-ci soit porté à douze, voire à dix-huit mois. Il lui demande de préciser si les mêmes instructions ont bien été données aux juridictions susceptibles de connaître les dossiers de pensions (tribunaux, cours régionales et Conseil d'Etat) qui continuent à appliquer les dispositions textuelles du code des pensions militaires d'invalidité. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cas des militaires (anciens d'Afrique du Nord) dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la diffusion de ces instructions.

Délai de présomption d'origine pour l'amibiase.

28332. — 4 décembre 1978. — **M. Fernand Lefort**, à la suite des réponses données à des questions écrites de plusieurs parlementaires relatives au délai de présomption d'origine pour l'amibiase notamment, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître la teneur des instructions données aux centres de réforme pour que celui-ci soit porté à douze, voire à dix-huit mois. En effet, à sa connaissance, il ne semble pas que de telles instructions soient parvenues, tandis que les juridictions des pensions (tribunaux, cours régionales et Conseil d'Etat) continuent à appliquer les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. De plus, se pose le problème de la régularisation des cas des militaires dont le dossier a fait l'objet d'une décision de rejet avant la promulgation de ces instructions.

Réponse. — Les instructions souhaitées par les honorables parlementaires ont été données par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le 13 décembre 1978 par lettre circulaire n° 72-EM. Il y est précisé notamment pour l'amibiase que « l'imputabilité par

preuve est admise après un retour en métropole de plusieurs années, sous réserve toutefois de l'existence d'une réelle colite séquellaire invalidante, d'une filiation sérieuse de soins et à condition, bien entendu, que la preuve contraire ne puisse être rapportée. Mais il n'est pas possible de fixer un délai *a priori*; chaque cas doit être étudié en tenant compte de la réalité du dossier médico-administratif ». Les dossiers de pension des militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord ont été traités conformément aux données médicales ci-dessus exposées, depuis de longues années; il n'est donc pas possible de revenir sur les dossiers de pension dans les cas où l'imputabilité n'a pas été reconnue. En ce qui concerne les dossiers ayant fait l'objet de pourvois, des observations ont été adressées aux commissaires du Gouvernement dans le sens indiqué ci-dessus, mais, en application de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au secrétariat d'Etat aux anciens combattants de donner des instructions aux juridictions des pensions.

Attribution de la qualité de combattant.

28902. — 26 janvier 1979. — **M. Noël Berrier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'au cours des débats budgétaires pour 1979 il a déclaré « être disposé, lorsqu'un impétrant s'est vu refuser la carte de combattant à appliquer l'article R. 227 du code des pensions suivant lequel il devra lui-même présenter un recours gracieux, afin que je puisse examiner sa requête. S'il est titulaire d'une citation personnelle et élogieuse, il obtiendra satisfaction dans la grande majorité des cas, qu'il s'agisse d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918, de celle de 1939-1945, de l'armée des Alpes, des TOE ou d'Afrique du Nord ». Cependant, il lui fait remarquer que si le premier paragraphe de l'article R. 227 (article 4 du 1^{er} juillet 1930) prévoit bien que les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, mais ne remplissant pas les conditions générales, pourront individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant, il n'en reste pas moins que les cas spéciaux, visés par ce premier paragraphe, ont été définis par des textes officiels. De plus, les trois paragraphes dudit article R. 227 actuel rendent ces dispositions applicables à des cas précis d'anciens prisonniers de guerre ainsi que des militaires ou civils ayant participé aux combats d'Afrique du Nord. Aussi, en appréciant objectivement le sens et l'esprit de sa décision, tendant à reconnaître éventuellement le droit à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle de toutes générations, il lui demande s'il envisage de publier un décret portant règlement d'administration publique créant un cinquième paragraphe à l'article R. 227, afin de confirmer l'application de cette mesure en vertu du premier paragraphe dudit article.

Réponse. — La procédure de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui laisse au secrétaire d'Etat aux anciens combattants la décision sur les cas individuels, après avis de la commission nationale de la carte du combattant, est susceptible de fournir une solution à la quasi-totalité des dossiers de demandes de carte du combattant présentées, notamment par des anciens militaires titulaires d'une citation personnelle et élogieuse. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de compléter les dispositions de l'article R. 227 du code précité dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

BUDGET

Etablissements publics nationaux : comptabilité.

27492. — 23 septembre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 relatif à la comptabilité des établissements publics nationaux et rendant obligatoire la production de factures et de mémoires pour la justification des dépenses supérieures à 50 francs et, d'autre part, sur les dispositions de l'instruction M 9-1 prise en application du décret du 29 décembre 1962 fixant à 1 000 francs par unité la limite des acquisitions mobilières imputables sur la section de fonctionnement du budget. Il lui demande s'il envisage de modifier les seuils imposés pour ces opérations afin de tenir compte des évolutions monétaires intervenues depuis la prise de ces décisions, afin que soit facilitée la gestion des établissements nationaux concernés.

Réponse. — Le plafond de cinquante francs fixé par le décret n° 50-137 du 19 janvier 1950 au-dessous duquel les fournisseurs des établissements publics nationaux sont dispensés d'établir les mémoires ou factures, est aligné sur la limite de l'article 1341 du code civil, modifié en dernier lieu par la loi du 21 février 1948, au-dessus de laquelle une preuve écrite est exigée. Jusqu'à présent, la limite ainsi fixée pour les moyens de preuve du droit civil a toujours été révisée avant celle concernant la justification des

dépenses publiques. Cependant la modification du plafond de 50 francs est actuellement à l'étude et une réponse définitive ne peut donc être donnée pour l'instant. La limite de 1 000 francs par unité pour l'imputation des acquisitions de biens à la section de fonctionnement fixée par l'instruction générale M 9-1 sur la réglementation comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif répond au double souci de ne pas encombrer les postes d'immobilisation du bilan de biens de faible valeur unitaire et d'alléger la tâche des agents comptables pour les opérations de fin d'exercice. Ce seuil s'appliquant à des valeurs unitaires et non à des séries, aboutit déjà à supprimer du bilan l'essentiel du patrimoine mobilier des établissements. Il n'est par conséquent pas envisagé de relever cette tolérance, d'autant plus qu'en matière fiscale ce seuil (taxe comprise) est actuellement appliqué et même ramené à 200 francs en ce qui concerne les menus équipements de bureau.

Répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales : mesures d'application.

27978. — 7 novembre 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'application de l'article 82 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), lequel précise que les critères de répartition des ressources et des charges publiques entre l'Etat et les collectivités locales et entre celles-ci devront faire l'objet d'une révision quinquennale, priorité devant être donnée au système de répartition des charges d'aide sociale. Dans sa réponse à la question écrite n° 19073 du 31 janvier 1976 (*Journal officiel* du 30 avril 1976, Débats du Sénat), il avait été indiqué que les conclusions de la commission de développement et de responsabilité locale, constituée par le Gouvernement et composée d'élus locaux, pouvaient servir de base à la révision évoquée par cet article de la loi de finances de 1976. Les conclusions de la commission de développement ont été déposées, l'ensemble des maires de France a été consulté sur cette réforme par un questionnaire, les résultats de cette consultation sont connus et les orientations sont en voie d'être déterminées. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure la loi d'orientation en faveur des collectivités locales tiendra compte des dispositions prévues par l'article 82 de la loi de finances pour 1976 préconisant, notamment, un nouveau système de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat et les collectivités locales.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le projet de loi-cadre sur le développement des responsabilités locales déposé le 20 décembre 1978 sur les bureaux du Sénat contient notamment des dispositions relatives à la clarification des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, en particulier en matière de justice, de police, d'éducation et d'aide sociale. Sur ce dernier point, le système actuel de répartition des compétences, établi en 1955, s'avère, en effet, largement inadapté, dans la mesure où il opère une dissociation entre la responsabilité de l'engagement des dépenses et celle de leur financement. Pour mettre un terme à cette situation peu satisfaisante, le projet de loi ci-dessus cité propose la définition de blocs de compétence distincts et homogènes, l'Etat assumant la responsabilité intégrale des formes d'aide qui relèvent de la solidarité nationale, les collectivités locales ayant, de leur côté, la responsabilité des services de voisinage. Cette redistribution des compétences, qui en tout état de cause s'accompagnera du transfert des ressources correspondantes, devrait ainsi permettre d'assurer une meilleure maîtrise des dépenses d'aide sociale.

COMMERCE EXTERIEUR

CEE : contingentement dans l'importation des textiles.

28687. — 3 janvier 1979. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les conséquences hautement dommageables qui seront supportées par l'industrie textile française, et particulièrement celle de la région de l'Est, si les engagements pris par les gouvernements européens, en décembre 1977, sur un encadrement et une stabilisation du niveau des importations pendant quatre ans ne sont pas strictement respectés et si l'élargissement de la CEE s'effectue sans que soient préalablement arrêtés les mécanismes indispensables à la sauvegarde de nos industries textiles. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir le maintien des contingentements en 1979 et 1980 et la réciprocité des mesures de protection sur le plan douanier et contingentaire dont bénéficieront pendant une période transitoire de cinq à dix ans la Grèce, le Portugal et l'Espagne après leur prochaine adhésion à la CEE.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait s'assurer que l'encadrement et la stabilisation des importations textiles décidées en décembre 1977 seront strictement respectés. Il souhaiterait également connaître quels sont les mécanismes mis en place à l'égard des importations textiles en provenance de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne. Les vingt-quatre accords paraphés à Bruxelles en décembre 1977 ont permis à la France de stabiliser pour une durée de cinq ans les importations des produits textiles les plus sensibles, en provenance de ses principaux fournisseurs : certains pays d'Asie du Sud-Est et d'Amérique latine ainsi que la Roumanie, la Yougoslavie et la Hongrie. Le bilan que l'on peut dresser de la première année d'application de l'arrangement multifibres est satisfaisant. Les principaux fournisseurs du Sud-Est asiatique ont été particulièrement limités. Pour les tissus de coton, la bonneterie et les vêtements, les pourcentages d'évolution en volume sont tous négatifs : Corée du Sud : — 19 p. 100 à — 38 p. 100, Hong-Kong : — 14 p. 100 à — 25 p. 100, l'Inde : — 30 p. 100 à — 70 p. 100, Macao : — 23 p. 100 à — 45 p. 100, Malaisie : — 35 p. 100 à — 83 p. 100, Singapour : — 45 p. 100 à — 54 p. 100. Les autorités françaises continueront de suivre avec la plus grande vigilance les évolutions ultérieures des importations textiles. En ce qui concerne les importations textiles en provenance de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne — pays liés à la Communauté par un accord préférentiel — elles viennent d'être soumises à nouveau dans le cadre d'accords d'autolimitation, à limites quantitatives. Ces accords qu'il fut difficile d'imposer à de futurs adhérents à la Communauté sont de durée inégale : annuel pour la Grèce avec possibilité de reconduction, bi-annuel pour l'Espagne et tri-annuel pour le Portugal. Après l'adhésion de ces pays à la Communauté, il sera possible, en cas de nécessité, de faire jouer la clause de sauvegarde prévue lors de l'adhésion pendant la période de transition. L'honorable parlementaire doit être assuré que les autorités françaises surveilleront avec toute la rigueur nécessaire l'application future des arrangements et assureront le respect des plafonds globaux internes d'importation fixés pour les produits les plus sensibles. Dans la gestion quotidienne des accords, il sera dûment tenu compte de la situation difficile du secteur textile en France et dans la Communauté.

CULTURE ET COMMUNICATION

Information des téléspectateurs sur les mesures restrictives concernant la diffusion de certains films.

25793. — 22 mars 1978. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, le mercredi 15 mars, TF1 diffusait un film, que cette chaîne avait coproduit avec la SFP et qui doit être exploité également dans les salles cinématographiques. Ce film, au demeurant de qualité, mais souvent très violent (bien que non apologétique de la violence) avait été présenté la veille à la commission de contrôle cinématographique et était susceptible de voir sa diffusion en salles soumise à des mesures restrictives à l'égard des mineurs. Si telle devait être la décision, souveraine en la matière, du ministre, les téléspectateurs n'en auront rien su. Le développement, souhaitable, de coproductions associant les chaînes de télévision et la SFP aux initiatives privées vont de plus en plus souvent poser ce problème, et, même si le décalage de temps est plus grand entre le passage devant la commission de contrôle et la délivrance de visa, on risque d'aboutir fréquemment à cette conséquence absurde, mais déjà fréquente : un film interdit pour quelques dizaines de milliers de mineurs en salles de cinéma est vu sans la moindre précaution par des centaines de milliers d'autres sur petit écran. Cette situation risque de rendre bien vain le travail de la commission de contrôle, composée de professionnels, de psychologues, de représentants des familles, d'élus locaux, à une époque où le développement de la violence justifie plus que jamais les mesures de protection de la jeunesse. Répétons qu'il ne s'agit pas d'interdire, mais d'informer, les familles prenant leurs responsabilités. C'est pourquoi, selon une proposition déjà antérieurement formulée, et qui avait été bien accueillie dans son principe, mais n'a pas été suivie d'effet, il est redemandé s'il ne serait pas possible d'imposer aux chaînes de télévision, par le canal de leur cahier des charges, de mentionner les mesures restrictives dont peuvent faire l'objet les films qu'elles programment, avant ou pendant la projection, et dans toute leur publicité, et de ne pas diffuser avant 22 heures des films interdits aux mineurs.

Réponse. — La limitation de la diffusion à la télévision des films présentant un caractère violent est un des problèmes auquel le Gouvernement attache la plus grande importance. Le Premier ministre a demandé aux conseils d'administration des sociétés de télévision de désigner un de leurs membres qui soit chargé tout particulièrement de cette question. Surtout, par arrêtés du 2 août 1978, les modifications nécessaires ont été introduites dans le cahier des

charges des sociétés de programme : chaque société doit limiter le nombre des émissions de fiction à caractère violent et éviter qu'elles ne soient diffusées aux heures habituelles d'écoute du public des enfants et des adolescents. En tout état de cause, la société est tenue d'avertir au préalable sous une forme appropriée les téléspectateurs. La programmation des films ayant fait l'objet d'une interdiction aux mineurs de moins de dix-huit ans est soumise à la décision du conseil d'administration. Ces dispositions ont déjà porté leurs fruits et les sociétés ont réduit la programmation des films interdits aux mineurs qui au surplus sont désormais programmés, dans la majorité des cas, à une heure tardive.

Retransmission de la messe de l'église polonaise à Paris.

28515. — 18 décembre 1978. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la retransmission des messes de l'église polonaise à Paris a commencé à la fin des mois d'avril 1950, quelques jours à peine après la décision des autorités polonaises à Varsovie de cesser les retransmissions radiophoniques des messes en Pologne. Les messes de l'église polonaise à Paris étaient retransmises sur ondes courtes par les soins de la RTF puis de l'ORTF, sans interruption jusqu'au début du mois de janvier 1975. La retransmission des messes était destinée à des centaines de milliers de personnes âgées et de malades se trouvant dans l'impossibilité d'assister à des cérémonies religieuses. La messe était écoutée non seulement en Pologne mais également dans d'autres pays de l'Europe centrale et de l'Est où les catholiques constituent une partie importante de la population. Il est à noter qu'après la suppression de la retransmission de la messe, l'ambassade de France à Varsovie a reçu de nombreuses protestations. Il demande donc quelles mesures peuvent être prises pour rétablir cette émission.

Réponse. — La suppression depuis le 1^{er} janvier 1975 de la retransmission en ondes courtes vers la Pologne de la messe dominicale en langue polonaise n'est que l'une des conséquences de la vaste et profonde réforme de l'action radiophonique extérieure de la France. En effet, jusqu'au 31 décembre 1974, l'ORTF émettait en ondes courtes en dix-huit langues et à l'intention du monde entier. Le Gouvernement a décidé de réduire le nombre des langues employées à quatre : le français, l'anglais, l'allemand et l'espagnol. Il a également décidé de concentrer tous les moyens techniques insuffisants pour assurer une écoute mondiale correcte vers le continent africain et les francophones de l'Océan Indien, zone d'écoute privilégiée de notre langue. Par la suite, il est apparu possible d'employer quelques émetteurs au profit d'un programme en langue française diffusé quinze heures par jour de 7 heures à 22 heures vers une région qui va, approximativement de l'Ouest à l'Est, de Prague à l'Oural et du Nord au Sud, d'Helsinki à Athènes. Aucune langue étrangère n'étant diffusée dans ce programme, la diffusion comme unique élément de langue étrangère d'une messe polonaise est difficilement concevable et pourrait donner lieu à controverses. Enfin, la décision récente de Radio Vatican de diffuser une messe en langue polonaise permet aux personnes âgées ou malades en Pologne d'entendre une messe radiodiffusée, et répond au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE

Fonds de garantie des assurances : textes d'application.

28059. — 10 novembre 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 40, paragraphe III de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, décret instituant un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels résultant de la circulation sur le sol, ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents ouvrent droit à réparation. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, prévoit, dans son article 40, paragraphe III, qu'un règlement d'administration publique fixera les modalités selon lesquelles doivent être appliquées les nouvelles compétences dévolues par la loi au fonds de garantie. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'est pas apparu souhaitable, à l'issue des diverses consultations et études auxquelles il a été procédé, d'élaborer un simple décret

d'application des dispositions nouvelles se bornant à modifier et à adapter certains articles réglementaires du code des assurances. La réglementation applicable au fonds de garantie procède de l'apport de textes successifs, parfois disparates, qui, en étendant et en diversifiant les compétences de cet organisme, ont progressivement compliqué ses conditions d'intervention. Il a donc paru préférable, à cette occasion, de s'orienter vers une refonte complète des dispositions régissant le fonds de garantie afin de les harmoniser, de rendre plus accessible leur présentation et de mieux séparer les règles relatives notamment à l'indemnisation des accidents corporels et matériels. Une pareille tâche nécessite bien évidemment certains délais. La publication de ce texte devrait cependant pouvoir intervenir au cours des premiers mois de 1979.

Alsace-Lorraine : régime de résiliation des contrats d'assurance.

28284. — 29 novembre 1978. — Se référant à sa réponse faite à la question écrite n° 25178 posée le 31 décembre 1977 par M. André Bohl (*Journal officiel* du Sénat du 14 février 1978), M. Paul Kauss demande à M. le ministre de l'économie : 1° si ses services ont demandé aux sociétés d'assurances, par l'intermédiaire des organismes professionnels compétents, d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes de résiliation de contrats, placés sous le régime de la loi locale allemande du 30 mai 1908, souscrits par des personnes résidant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ; 2° si son département ministériel a terminé l'étude sur la question de savoir si, d'une manière générale, le maintien du régime juridique particulier de la loi locale précitée était encore opportun actuellement et, le cas échéant, les conclusions auxquelles il est parvenu ; 3° s'il est possible, en attendant une éventuelle modification de la loi à cet égard, d'envisager une clause prévoyant que les contrats souscrits par les personnes résidant dans les départements concernés continuent à être régis jusqu'à nouvel ordre, à la fois par la loi du 30 mai 1908 et celle modifiée du 13 juillet 1930 (dont les dispositions sont plus favorables aux assurés en ce qui concerne notamment la durée et les conditions de résiliation).

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que dès l'automne 1977 l'administration a demandé aux sociétés d'assurances d'examiner avec le maximum de bienveillance les demandes de résiliation des contrats régis par la loi locale du 30 mai 1908. Leur attention fut à cette occasion appelée sur la nécessité d'informer clairement les assurés du choix qui leur est offert au moment de la souscription du contrat. En effet, la loi du 21 juillet 1921 permet aux assurés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle d'opter, par une simple déclaration de volonté, soit pour le régime de la loi locale, soit pour les dispositions du code des assurances (ex-loi du 13 juillet 1930). Il apparaît que, d'une manière générale, ces recommandations ont été suivies par les entreprises d'assurances. Cependant, si l'honorable parlementaire a connaissance de difficultés subsistant en la matière, il lui est proposé de bien vouloir le faire connaître à la direction des assurances. Par ailleurs, les études menées sur le point de savoir s'il serait opportun d'abroger la loi locale ont révélé que cette réforme n'était pas actuellement souhaitée par les assurés résidant dans les départements précités. Ces derniers semblent désireux, en effet, de conserver le bénéfice des dispositions plus favorables de la loi de 1908 sans pour autant être privés des nouvelles possibilités de résiliation offertes par les articles L. 113-12 et L. 113-3 du code des assurances. A cet égard, il convient de signaler que la clause la plus généralement utilisée dans les contrats d'assurance est de nature à répondre à leurs préoccupations et à celles de l'honorable parlementaire. Elle est rédigée en ces termes : « Le présent contrat est régi tant par le code des assurances que par les conditions générales et particulières qui en font partie intégrante, sous réserve, s'il est souscrit sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi du 30 mai 1908 en vigueur dans ces départements ». Une telle clause est conforme à l'intérêt des assurés puisqu'elle retient à la fois les dispositions impératives plus favorables de la loi locale et celles du code des assurances parmi lesquelles les dispositions plus favorables relatives à la résiliation des contrats.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nouvel annuaire téléphonique : difficultés des recherches.

28818. — 19 janvier 1979. — M. Charles-Edmond Lenglet signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la réforme de la présentation de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone appliquée depuis l'édition de 1978 suscite de vives réac-

tions. L'application de nouvelles règles d'inscription telles que la disparition des prénoms et de la profession des abonnés dans les listes alphabétiques est une cause de retard et d'erreur dans la recherche du correspondant. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, dans la prochaine édition de l'annuaire.

Réponse. — La nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique vise à en faire un document moderne, efficace et d'emploi aisé. Dans ce but, il a été choisi de présenter l'annuaire en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée : d'une part une liste alphabétique simplifiée, d'autre part une liste professionnelle. Bien que simplifiée, la liste alphabétique comporte, précisément, les prénoms des abonnés ainsi que leur adresse. Ces indications permettent d'identifier aisément un abonné et, même au cas d'une homonymie totale, l'adresse constituerait un discriminant efficace. La liste professionnelle, quant à elle, recense, sous leurs nom et prénom, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale, et avec leur adresse, tous les abonnés professionnels ayant accepté de figurer à l'annuaire. Cette insertion est gratuite. Du fait de la nouvelle présentation et de l'amélioration du contenu de la liste professionnelle, la mention de la profession dans les insertions de la liste alphabétique ne s'imposait plus. Mais, dans le cadre d'une politique de relations publiques ouverte aux besoins des usagers et attentive à ses désirs, il a été ouvert aux abonnés qui désireraient voir adjoindre cette mention à celle, gratuite, de leurs nom, prénom et adresse dans la liste alphabétique, la possibilité de l'y faire figurer à titre payant.

SANTE ET FAMILLE

Handicapés : diversification des moyens de formation.

24963. — 13 décembre 1977. — M. Charles Zwickert demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à rechercher une diversification réelle des moyens de formation des personnes handicapées par une plus large ouverture des centres non spécialisés de formation et par une incitation aux formations dans le milieu de travail lui-même, ainsi que le suggère le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales.

Réponse. — Le rapport pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales préconise, en effet, une diversification des moyens de formation offerts aux personnes handicapées. A cet effet, il propose : 1° d'ouvrir plus largement les centres de formation ordinaire ; 2° de relancer les formations intégrées au milieu du travail ; 3° de garantir des ressources suffisantes aux personnes en formation. Diverses mesures ont déjà été prises dans ce sens ; c'est ainsi notamment que les règles relatives à l'apprentissage ont été aménagées pour les handicapés par un décret du 15 mars 1978 qui prévoit des dérogations d'âge pour l'accès à l'apprentissage, des aménagements de la pédagogie appliquée dans les centres de formation d'apprentis, un allongement éventuel de la durée de la formation, ainsi que la mise en place de centres de formation d'apprentis ou de sections de centres de formation d'apprentis adaptés aux personnes handicapées. D'autres mesures sont encore en cours d'élaboration ; elles visent notamment à inciter les personnes handicapées à se doter d'une qualification professionnelle. C'est le cas des dispositions réglementaires d'application de l'article 21 de la loi d'orientation qui fixeront le statut financier des handicapés stagiaires de formation professionnelle et dont l'élaboration est à l'heure actuelle activement poursuivie par les départements ministériels concernés.

Lutte contre la drogue : sécurité des pharmacies.

26894. — 28 juin 1978. — M. Roger Boileau demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère que soient prises, en liaison avec les médecins et les pharmaciens, les mesures nécessaires pour éviter les vols et les détournements d'ordonnances. A cet effet, il conviendrait notamment de revoir les conditions dans lesquelles sont imprimés les carnets d'ordonnances et d'étudier la possibilité d'améliorer la présentation des ordonnances spéciales pour les produits du tableau B.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille partage entièrement les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant les vols et détournements des ordonnances médicales. A plusieurs

reprises, l'administration centrale a appelé l'attention des praticiens sur la nécessité de conserver leurs ordonnances dans des conditions de sûreté suffisantes qu'il s'agisse de la détention dans leur cabinet et dans les services hospitaliers où ils exercent leur activité ou bien lors des visites à domicile. La délivrance des carnets doit assurer, par ailleurs, la possibilité d'effectuer un contrôle sur le volume des prescriptions qu'elle permet de présumer. L'inspection de la pharmacie fait tout particulièrement porter sa surveillance sur ces problèmes. Il convient toutefois de relever que, même si d'éventuelles améliorations sont apportées au système actuel, la vigilance des praticiens restera toujours indispensable pour diminuer, sinon supprimer, les risques de vols et de détournements.

Centres de tourisme social : aides à la personne.

27274. — 25 août 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre à court et à moyen terme tendant à ce que les aides à la personne accordées aux familles par différents organismes sociaux soit étendues aux séjours effectués par elles dans des centres de tourisme social agréés des pays membres ou non de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'accorder, en principe, des bons vacances aux familles qui séjournent à l'étranger dans des établissements de vacances familiales, notamment du type « maisons familiales de vacances » dans la mesure où ces organismes justifient de bonnes conditions de fonctionnement. En fait, l'attribution de bons vacances n'est actuellement effective que dans le cadre d'échanges internationaux organisés par les fédérations françaises et allemandes de maisons familiales de vacances. Une étude sur les échanges avec d'autres pays étrangers est actuellement en cours, à l'initiative de la caisse nationale des allocations familiales. Elle porte sur l'examen des conditions de fonctionnement des établissements de tourisme familial et social dans divers pays, de la réglementation qui leur est propre, des possibilités d'hébergement offertes aux familles françaises et inversement des facilités que peuvent offrir aux familles étrangères les centres familiaux de vacances français.

Généralisation de la sécurité sociale : application de la loi.

27319. — 30 août 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Réponse. — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle il est apparu nécessaire, plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement, de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effectuée et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la mise en vigueur de l'assurance personnelle, les intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire résultant de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés ; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion. Par ailleurs, il est précisé que la prolongation prévue par l'article 11 de la loi du droit aux prestations des assurances maladie, maternité, décès de un à trois mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire est applicable immédiatement, ainsi que l'a rappelé la circulaire ministérielle du 13 juillet 1978. Le décret qui détermine les conditions de cotisation pour l'ouverture des droits aux prestations précitées, objet de l'article 12, est actuellement en cours d'élaboration. L'article 13 étendant aux personnes vivant maritalement la qualité d'ayant droit d'assuré social a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 1^{er} août 1978. En ce qui concerne les personnes qui doivent être rattachées, en application de l'article L. 648 du code de la sécurité sociale modifié en dernier lieu par l'article 14 de la loi susvisée du 2 janvier 1978, à une organisation autonome d'assurance vieillesse de travailleurs non salariés non agricoles en raison de leur activité professionnelle, elles peuvent, d'ores et déjà, bénéficier des prestations d'assurance

maladie attribuées à cette catégorie d'assurés. En effet, elles ont été invitées, notamment par voie de presse, à se déclarer à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales qui leur a délivré des attestations provisoires en vue de bénéficier de ces prestations sans attendre leur rattachement à l'une des organisations autonomes d'allocation vieillesse. Celui-ci soulève de nombreuses difficultés en raison de la grande diversité des activités concernées. C'est pourquoi il a été demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une étude sur cette question. Le projet de décret d'application de l'article 15 prévoyant la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse ouverte aux personnes remplissant effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne a déjà été soumis à l'avis des caisses nationales compétentes et sera prochainement transmis au Conseil d'Etat.

Handicapés : publication des textes d'application de la loi.

27551. — 5 octobre 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'un certain nombre d'articles de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ne sont toujours pas appliqués, en l'absence de décrets réglementant leur mise en pratique. Il s'agit, notamment, du texte concernant les modalités de création et de fonctionnement des établissements pour très grands handicapés. Il lui demande si elle peut lui apporter l'assurance que ses services feront diligence afin de ne pas différer plus longtemps l'application d'une loi importante dans laquelle tous les handicapés mettent beaucoup d'espoir.

Handicapés : rôle des commissions techniques d'orientation.

27902. — 31 octobre 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'il semblerait que les handicapés ne soient pas toujours systématiquement convoqués devant les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, ce qui ne correspond pas à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et ne permet pas, en tous les cas, d'avoir connaissance de leurs véritables aspirations. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à adresser aux handicapés des convocations précisant clairement qu'ils peuvent se faire assister ou se faire représenter et que l'indemnisation des frais de déplacement des personnes se présentant devant cette commission est bien prise en charge.

Réponse. — La personne handicapée — ou son représentant — doit être effectivement convoquée à la séance de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel au cours de laquelle sa situation est examinée afin de pouvoir exprimer ses aspirations. Cette obligation imposée par l'article 14 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 a été précisée par la circulaire n° 18 du 8 avril 1977 relative au fonctionnement des COTOREP. Elle sera rappelée dans de nouvelles instructions qui doivent être prochainement diffusées aux secrétariats des COTOREP. Cependant les personnes handicapées doivent surtout être associées à l'instruction de leur dossier par l'équipe technique de la commission d'orientation. Les membres de cette équipe pluridisciplinaire doivent prendre contact avec les personnes handicapées afin de connaître leurs difficultés, leurs besoins réels et leurs souhaits afin de rechercher les mesures d'orientation les plus adaptées qu'ils proposeront aux membres de la commission.

Handicapés : création d'établissements de soins.

28538. — 19 décembre 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 46 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975. Ce décret doit notamment déterminer les conditions d'agrément et de prise en charge des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants au titre de l'assurance maladie. Il lui demande notamment, devant le refus maintes fois exprimé par les associations des amis et parents d'enfants handicapés de faire accueillir les personnes handicapées dans des structures psychiatriques, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à permettre la création d'établissements de

soins à taille humaine suffisamment bien répartis sur l'ensemble du territoire de manière que ces personnes handicapées puissent demeurer à proximité de leur famille.

Réponse. — L'article 46 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements ont fait l'objet d'un décret du 26 décembre 1978 (*Journal officiel* du 28 décembre 1978) et d'une circulaire du 28 décembre 1978 qui ont été élaborés en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. La création de maisons d'accueil spécialisées dans l'accueil de personnes gravement handicapées pourra intervenir soit par transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants, soit par construction de nouveaux établissements. Dans tous les cas cependant ces maisons d'accueil spécialisées constitueront des établissements qui, par leurs dimensions, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment, devront répondre aux besoins spécifiques des personnes qu'elles sont destinées à accueillir.

*Régime de retraite complémentaire des artisans :
calcul des cotisations.*

28118. — 15 novembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés de mise en œuvre du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les artisans. En effet, dans la mesure où les cotisations des nouveaux inscrits seront calculées la première année sur le plafond de la sécurité sociale et la seconde année sur une fois et demie ce plafond, les cotisations de retraite complémentaire qu'auront à régler les artisans risquent d'être considérablement majorées par rapport aux cotisations du régime de retraite de base. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation, laquelle risque d'entraîner une non-inscription au répertoire des métiers, en particulier pour les personnes souhaitaient exercer une double activité. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour les assurés commençant l'exercice d'une activité artisanale la cotisation annuelle due au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 est assise sur le même revenu forfaitaire que celui servant de base au calcul de la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base, à savoir un tiers du plafond de la sécurité sociale pour la première année (et non le plafond) et la moitié dudit plafond pour la seconde année (et non une fois et demie ce plafond), ce qui représente respectivement, pour des années complètes, des cotisations de 786 francs et 1 180 francs en 1979. Par ailleurs, en application de l'article 4 (II) du décret du 14 mars 1978, l'article 2 du règlement du régime complémentaire approuvé par arrêté du 15 décembre 1978 (publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1978) prévoit que, sur demande motivée et expresse de l'intéressé faite avant la date d'exigibilité de la première cotisation semestrielle, la cotisation des nouveaux assurés peut être calculée sur un revenu inférieur à la base forfaitaire indiquée ci-dessus lorsque la justification est fournie, et reconnue, que ce revenu inférieur sera effectivement celui de l'année, au titre de laquelle la cotisation est due.

Capital-décès ; conditions d'âge des ayants droit (cas particulier).

28260. — 29 novembre 1978. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions prévues par l'article 8, paragraphe 2, du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, lequel stipule que : « En cas d'absence du conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital-décès, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du de cujus qui étaient à sa charge au moment du décès. » Par ailleurs, l'instruction générale du 1^{er} août 1956 précise que : « A défaut d'autres ayants droit, peuvent bénéficier du capital-décès le père et la mère du fonctionnaire décédé se trouvant, au moment du décès, à la charge de ce dernier. » Ils ne doivent donc pas être assujettis à la surtaxe progressive comprise dans l'IRPP, instituée par décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale. Ils doivent, par ailleurs, être âgés de soixante ans au moins, cette limite d'âge étant abaissée à cinquante-cinq ans s'il s'agit d'une veuve non

remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire. » Le paragraphe III, alinéa 3, de cette instruction précise en outre que « lorsqu'il n'existe qu'un ascendant remplissant les conditions susvisées, il reçoit l'intégralité du capital-décès. Lorsque les deux ascendants remplissent les conditions, le montant du capital-décès est partagé par fractions égales. » Dans ce cas très précis, il lui demande si la condition d'âge de soixante ans doit être exigée à la fois des deux ascendants, c'est-à-dire le père et la mère, pour l'attribution du capital-décès. En effet, dans un cas particulier qui lui a été soumis, le père, retraité, âgé de soixante-six ans, la mère n'ayant jamais eu d'autre activité que celle de mère de famille, âgée de cinquante-huit ans, le capital-décès a été refusé à cette famille sous prétexte que les deux membres de cette famille n'étaient pas âgés de soixante ans au moins. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette décision de l'administration lui semble conforme avec les textes ci-dessus référencés. Dans l'affirmative, il lui demande, en outre, s'il ne conviendrait pas de procéder à une modification de ceux-ci, tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semble, sous réserve que les autres conditions de ressources soient remplies, que l'intégralité du capital-décès doit être versée au père du fonctionnaire décédé. Afin qu'il soit répondu plus précisément, il conviendrait d'adresser au ministère de la santé et de la famille, 8, avenue de Ségur, 75700 Paris, toutes informations utiles concernant la situation des intéressés et leurs ressources.

*Etablissements sanitaires :
coût du prix de journée pour les personnes âgées.*

28366. — 8 décembre 1978. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, pour certaines personnes âgées hébergées dans les établissements sanitaires. Selon la nouvelle législation, le prix de journée en service de long séjour sanitaire est remboursé par la sécurité sociale dans la limite d'un forfait représentatif des soins, l'hébergement restant à la charge de la personne âgées hébergée, éventuellement de l'aide sociale si ses ressources et celles de la famille sont modestes. Ces mesures sont, certes, favorables, appliquées dans les services — hospices, V 120, V 240 — où jusqu'alors le prix de journée restait intégralement à la charge de la personne âgée, de sa famille ou de l'aide sociale. Mais il n'en est pas de même pour les personnes âgées qui ont été admises dans certains services, tels les services de chroniques, où l'assurance maladie assume la totalité du prix de journée. Ces personnes âgées, sauf si elles peuvent bénéficier de l'aide médicale, devront maintenant supporter directement le coût de l'hébergement qui est élevé. Tel serait le cas au centre hospitalier du Mans, pour plusieurs centaines de personnes, à compter du 1^{er} janvier 1979. Tout en admettant qu'il s'agit d'une conséquence logique de la nouvelle législation : 1° il s'étonne que ces nouvelles modalités de prise en charge puissent être mises en œuvre en vertu d'une simple circulaire ministérielle sans que le décret d'application de la loi ait été publié ; 2° il lui demande si, lorsqu'il n'est pas possible de transférer les personnes âgées en cause dans un établissement moins coûteux, faute de capacités d'accueil appropriées, elle n'estime pas indispensable de prévoir par voie réglementaire des dispositions transitoires permettant la mise en œuvre progressive de la réforme.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que les mesures adoptées par son administration dans les centres ou unités de long séjour sont motivées par les données suivantes : s'agissant du premier point évoqué, le fonctionnement financier de ces centres ou unités a dû être précisé par voie de circulaire interministérielle, à titre provisoire, pour permettre le fonctionnement de ces établissements construits récemment qui permettent d'améliorer sensiblement les conditions d'hébergement de nombre de personnes, et ce dans l'attente de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 et élaboré par ses services au cours de l'année écoulée. Il est à noter à ce sujet que les règles de tarification et les modalités de prise en charge des frais de séjour des malades figurant dans cette circulaire sont analogues à celles prévues par le législateur et se combinent avec les dispositions réglementaires en vigueur à l'heure actuelle en matière de fonctionnement financier des établissements d'hospitalisation publiques et de détermination des prix de journée, telles quelles sont précisées dans les décrets n° 58-1202 du 12 décembre 1958 et n° 59-1510 du 29 décembre 1959. Ainsi, les mesures adoptées à titre transitoire l'ont été dans un souci d'efficacité pour permettre la prise en charge des personnes hébergées par les organismes de sécurité sociale et rendre possible l'ouverture de ces établissements modernes adaptés

aux besoins d'une fraction importante de la population de notre pays. S'agissant du deuxième point évoqué : il n'apparaît pas possible à l'heure actuelle de prévoir par voie réglementaire des mesures permettant l'application progressive de cette réforme, tant les situations sont multiples et différentes. C'est pourquoi, lorsque des problèmes particuliers apparaissent, les solutions les mieux appropriées à chaque cas d'espèce sont recherchées en liaison avec les services extérieurs du ministère de la santé et de la famille et les organismes d'assurance maladie, pour permettre une application progressive et sans heurt de la politique définie par le législateur.

Droit à l'allocation logement : cas particulier.

28392. — 12 décembre 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'une femme divorcée à qui, dans le cadre de la liquidation des biens de la communauté ayant existé entre elle et son ex-mari, a été attribué l'immeuble où elle habite, moyennant le versement d'une soule dont elle n'a pu s'acquitter qu'au moyen d'un emprunt contracté auprès du Crédit foncier. Il lui demande si les intérêts auxquels donne lieu cet emprunt sont susceptibles d'être pris en compte pour l'appréciation des droits éventuels de l'intéressée à l'allocation logement.

Réponse. — Les éléments communiqués par l'honorable parlementaire ne permettent pas au ministre de la santé et de la famille de se prononcer en toute connaissance de cause dans le cas d'espèce. Toutefois, en règle générale, il est possible de prendre en compte pour le calcul de l'allocation de logement, la dette contractée auprès d'un établissement de crédit par une épouse divorcée pour racheter la part de son ex-mari, sous réserve qu'elle remplisse les conditions d'octroi de la prestation. En revanche, il ne saurait être tenu compte de cette dette dans le cas où l'épouse dédommagerait ainsi son ex-mari des sommes qu'il aurait versées au titre d'une fraction désormais amortie d'une dette contractée conjointement, à l'époque par les deux époux, dette qui aurait permis l'attribution de l'allocation logement. Cette prestation ne saurait, en effet, être versée deux fois, pour le même objet.

*Etablissements hospitaliers :
remplacement du personnel en stage de formation.*

28474. — 15 décembre 1978. — **M. Paul Séramy** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et les décrets n° 75-489 du 16 juin 1975 et n° 78-157 du 30 mars 1978 déterminent les modalités selon lesquelles les agents titulaires ou non relevant du régime des établissements d'hospitalisation peuvent bénéficier de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente. Si le financement des actes de formation continue est assuré par le 1 p. 100 prélevé sur le montant des salaires, l'application des dispositions susvisées en faveur des agents hospitaliers risque d'être freinée en raison de la quasi-impossibilité de remplacer ceux qui sont en stage de formation. Or les effectifs actuels des établissements hospitaliers de petite ou moyenne importance ne permettent pas d'assurer un service normal en cas d'absence plusieurs jours d'un ou plusieurs agents. Cette situation est aggravée par la circulaire interministérielle n° 1952 bis du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation qui limite de façon très rigoureuse les possibilités d'augmentation des effectifs : 1 p. 100 de l'effectif autorisé en 1978. La poursuite de la politique d'humanisation qui reste l'objectif prioritaire des hôpitaux, absorbera généralement la totalité des effectifs supplémentaires. Dans ces conditions, ceux des établissements qui n'ont mis en place que progressivement une politique de formation de leur personnel ne disposent pas encore des postes de remplacement nécessaires. Dans l'impossibilité de dépasser quantitativement leur effectif autorisé, ces établissements seront contraints de limiter le nombre des stages, notamment pour le personnel infirmier, et leurs dépenses de formation seront inférieures au crédit dont ils disposent à cet effet. Pour donner toute l'efficacité que l'on est en droit d'attendre de la formation continue, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité pour les établissements hospitaliers de créer, en dehors du contingent fixé par la circulaire sur les prix de journée, un nombre limité de postes de remplacement, non affectés à un service, et ce en fonction du montant des crédits de formation prévus au budget de chaque établissement.

Réponse. — Les décrets n° 75-489 du 16 juin 1975 et n° 78-517 du 30 mars 1978 ont déterminé les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires des établissements hospitaliers publics peuvent bénéficier d'actions de formation professionnelle continue. L'arrêté du 2 juillet 1975 a fixé à 1 p. 100 maximum de la masse

salariale les sommes consacrées au financement des dites actions de formation. Celles-ci sont organisées, soit sur le temps de travail des agents hospitaliers, soit en dehors de celui-ci, de façon variable d'un établissement à l'autre. Les agents appelés à suivre des actions de formation peuvent donc être écartés du service pour un temps plus ou moins long et doivent être remplacés. Or, cette absence a un caractère temporaire et il ne saurait être envisagé de créer des emplois permanents afin d'assurer des remplacements, sauf à renoncer à la définition d'un tel emploi. Seul le recours à un personnel auxiliaire peut être retenu. Les dépenses occasionnées par lesdits remplacements doivent être imputées sur les crédits afférents à la formation professionnelle continue et, en tout état de cause, les limitations apportées par la circulaire du 15 septembre 1978 relative au prix de journée pour l'augmentation des effectifs, ne visent donc pas les frais de personnels en formation.

Handicapés : textes d'application de la loi.

28525. — 18 décembre 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, aux termes mêmes de son article 62, il est précisé que les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Cependant, près d'un an après cette date, un certain nombre de décrets d'application, concernant des points importants, n'ont pas encore été publiés, tels ceux attendus en ce qui concerne les articles 32, 46, 47, 49, 53, 54 et 59. Il lui demande s'il est permis d'espérer une prochaine régularisation de la situation à cet égard.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-sept décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires. L'élaboration de ces textes a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Sont parus, notamment, au *Journal officiel*, dans le courant du mois de décembre les décrets portant application des articles 46, 49 et 59 de la loi précitée. Le décret relatif aux modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage sera également publié dans des délais rapprochés. Le projet de décret d'application de l'article 47 a été soumis pour avis au conseil national consultatif des personnes handicapées. Seule l'application de l'article 54 de la loi pose encore de difficiles problèmes pour lesquels des solutions sont activement recherchées par les différentes administrations concernées. Il y a lieu de noter toutefois que des crédits ont été, d'ores et déjà, réservés au budget de la caisse nationale des allocations familiales en vue du règlement des aides personnelles prévues par l'article 54 de la loi dès que la nature de ces aides et leurs conditions d'attribution auront été définitivement arrêtées. Enfin, pour ce qui concerne l'application de l'article 32 de la loi aux travailleurs handicapés non salariés, l'initiative de l'élaboration d'un texte réglementaire en la matière revient aux ministres de l'industrie et du commerce et de l'artisanat.

Enfants en stage professionnel : allocations familiales.

28589. — 3 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés rencontrées par les parents d'enfants effectuant un stage professionnel dès l'âge de 18 ans, par suite de la suppression des allocations familiales, ce qui gêne économiquement les familles. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait pas être envisagé de verser les allocations jusqu'à l'expiration dudit stage. Au cas contraire, il souhaite connaître les raisons qui s'opposent à cette mesure d'équité.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que d'une manière générale les enfants suivent des stages de formation professionnelle peuvent être assimilés à des étudiants, et donc bénéficier également des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans. Toutefois, les enfants âgés de seize à vingt ans et qui poursuivent leurs études ou sont placés en apprentissage ne sont plus considérés comme à charge de leurs parents au sens de la législation des prestations familiales dès lors qu'ils perçoivent une rémunération mensuelle supérieure au montant de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 850 francs par mois au 1^{er} juillet 1978. Dans la plupart des cas, les jeunes gens de plus de dix-huit ans effectuant un stage de formation professionnelle perçoivent pendant la durée du stage une rémunération égale à 90 p. 100 du SMIC. C'est la raison pour laquelle les prestations familiales ne peuvent plus être versées en leur faveur, compte tenu du montant de cette rémunération.

TRANSPORTS

Inspecteurs chargés de faire passer l'examen du permis de conduire : insuffisance.

28136. — 16 novembre 1978. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre peu élevé d'inspecteurs habilités à faire passer les examens du permis de conduire. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour remédier à cette situation et s'il envisage notamment de décharger ceux-ci des tâches administratives qui leur incombent présentement.

Réponse. — Le problème de l'effectif des inspecteurs du service national des examens du permis de conduire (SNEPC) — et les difficultés qu'il soulève dans certains départements — ont retenu l'attention du ministre des transports. Il se présente différemment selon que l'on considère le court ou le long terme. Le SNEPC connaît actuellement certaines difficultés en raison de l'annulation par le Conseil d'Etat du statut régissant ses personnels, ce qui a eu pour effet de priver ce service de tout recrutement et d'empêcher le remplacement de quarante inspecteurs démissionnaires ou admis à la retraite ainsi que des dix autres en situation de longue maladie. Mais une amélioration est à attendre rapidement car, d'une part, un examen de recrutement vient d'avoir lieu et, d'autre part, le nouveau statut (décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978) a été publié au *Journal officiel* du 7 janvier 1979. D'ores et déjà, il est prévu d'organiser une nouvelle session d'examen dès février 1979. Ces nouveaux recrutements permettront de revenir progressivement à une situation plus satisfaisante. Il va de soi que les départements les plus défavorisés seront pourvus en priorité. A long terme, l'effectif des inspecteurs est fonction de l'efficacité du système global de préparation des candidats. Le nombre d'examens à faire passer est, en effet, lié au nombre de candidats, mais aussi au nombre d'examens nécessaires par candidat pour être reçu. Ce nombre dépend lui-même de la qualité de préparation des candidats au jour de l'examen (beaucoup se présentent trop tôt et leur préparation est insuffisante) et de la qualité du jugement des inspecteurs (qui doit être homogénéisé). Les mesures prises ont porté sur l'amélioration de la préparation des candidats (nouvelle méthode de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire, livret scolaire destiné à noter la progression pédagogique de l'élève) et sur celle du jugement des inspecteurs (feuille de notation). C'est donc sur tous ces facteurs qu'il faut agir et que les réformes élaborées avec les services du ministère des transports et le concours du service national des examens du permis de conduire s'efforcent d'influer. Elles doivent permettre graduellement de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande ainsi que le montrent les résultats obtenus. En effet, le pourcentage de réussite en première présentation au permis « B » est passé de 32,48 p. 100 en 1976 à 40,18 p. 100 en 1977 et à 45,1 p. 100 sur les neuf premiers mois de l'année 1978 ; en outre, les délais ont diminué : ainsi par exemple, pour le mois de septembre 1976, la moyenne nationale était de 108 jours, contre 66 jours pour le mois de septembre 1978. En définitive, l'efficacité du système s'améliore, mais l'effort doit continuer. C'est pourquoi, le temps consacré par chaque inspecteur à faire passer des candidats sera accru : dans le cadre de l'informatisation du système d'examen, ces agents seront dégagés des travaux administratifs de collecte et de traitement statistique des résultats des épreuves, qui sont actuellement à leur charge.

Travaux de l'aéroport de Chavenay (demande préalable à la mairie).

28250. — 27 novembre 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que des travaux aient pu être entrepris sur l'aéroport de Chavenay sans qu'aient été satisfaites les prescriptions du décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 qui exempte, selon les dispositions des articles R. 422-2 et R. 422-3, du permis de construire les outillages nécessaires au fonctionnement des services publics dans les aérodromes mais, par contre, soumet la réalisation de ceux d'entre eux qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale à une demande à la mairie « un mois au moins avant le commencement des travaux par une déclaration indiquant leur objet et la nature des matériaux qui seront utilisés ». Il lui demande de donner toutes instructions aux administrations compétentes pour qu'elles se conforment à cette règle et fournissent dans les meilleurs délais toutes les indications nécessaires.

Réponse. — Les travaux qui ont été entrepris sur l'aérodrome de Chavenay sont des travaux d'assainissement de la plate-forme. S'agissant de travaux souterrains et non de constructions, ces réalisations ne sont pas soumises au régime du permis de

construire ni à celui de la déclaration préalable auprès de la mairie concernée. Cette règle est valable pour tous les ouvrages souterrains exécutés sur un aérodrome. Toutes dispositions ont été prises pour préciser les règles en vigueur. La circulaire AC n° 65 du 3 janvier 1979, prise sous le double timbre du ministère de l'environnement et de mon département, définit en effet les constructions qui sont soumises au permis de construire et celles qui en sont exemptées mais qui, de ce fait, sont soumises au régime de la déclaration préalable. Cette circulaire doit permettre aux services et établissements concernés d'appliquer en toute connaissance de cause la réglementation actuelle.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Participation : incorporation des fonds bloqués au capital.

28555. — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité de permettre à un plus grand nombre de salariés de devenir actionnaire de leur entreprise. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de permettre que, pendant le délai de cinq ans durant lesquels les fonds de participation gérés en comptes courants sont bloqués, ces fonds puissent être incorporés au capital de la société dans laquelle ils sont bloqués, d'autant qu'une réforme avait été annoncée il y a quelques mois (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 20 juin 1978, p. 1559, réponse à une question écrite de M. Edouard Le Jeune).

Réponse. — Il apparaît effectivement souhaitable, en vue de favoriser le développement de l'actionnariat du personnel des entreprises, que les salariés bénéficiaires de droits acquis au titre de la participation et gérés en comptes courants bloqués aient la possibilité d'obtenir la conversion de ces droits en actions de la société qui les emploie. Une telle mesure doit, toutefois, s'insérer dans une réforme plus large de la législation sur la participation qui est encore, actuellement, à l'étude et dont le Parlement sera saisi aussitôt que possible.

UNIVERSITES

IUT de Toulouse : effectifs du personnel de service.

28718. — 5 janvier 1979. — **M. André Méric** demande à **Mme le ministre des universités** quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour assurer à l'IUT de Toulouse un effectif d'agents de service suffisant pour un service normal au niveau de l'entretien, de l'hygiène et de la sécurité. Actuellement, quatre ouvriers professionnels doivent satisfaire à l'entretien de deux bâtiments d'une surface totale de 36 674 mètres carrés, recevant 2 550 élèves. Les normes en vigueur dans le secondaire prévoient un agent pour quatre-vingts élèves, ce qui est très éloigné de la situation à l'IUT de Toulouse, dont la dotation initiale de 1969 n'a subi qu'une augmentation de deux agents.

Réponse. — Au regard des normes nationales, la situation de l'IUT de Toulouse III ne paraît pas déficitaire puisque cet institut dispose actuellement de vingt-sept agents, et non de dix-huit, se décomposant comme suit : six agents de service, dix agents non spécialistes, six agents spécialistes, un agent chef et quatre ouvriers professionnels. Cet effectif doit permettre d'assurer un service normal pour l'entretien et la sécurité des bâtiments.

Errata

1° Au *Journal officiel* du 1^{er} février 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 209, 2^e colonne, 10^e et 11^e ligne de la réponse à la question écrite n° 28471 de M. Jean-Marie Rausch à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « doit être publié dans les tous prochains jours », lire : « a été publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1979 ».

2° Au *Journal officiel* du 8 février 1979, Débats parlementaires, Sénat.

Page 239, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question écrite n° 28104 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... tout nouvel enseignement relève... », lire : « ... tout nouvel enseignement de langue relève... ».